

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



BIMENSUEL

Paraissant les 15 et 30
de chaque mois

15 Janvier 2019

61^{eme} année

N°1429

SOMMAIRE

I- LOIS & ORDONNANCES

- 05 Décembre 2018** Loi n°2018-041 relative à la chasse et à la gestion de la faune.....4
- 28 Décembre 2018** Loi n° 2018-044 autorisant la ratification de l'Accord portant création de la Zone de Libre – Echange Continentale Africaine, signé le 21 mars 2018 à kigali.....12
- 28 Décembre 2018** Loi n° 2018-45 autorisant la ratification de l'Accord d'Association entre la République Islamique de Mauritanie et la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signé à Nouakchott le 05 mai 2017.....12

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

- 04 Décembre 2018** Décret n°312-2018 portant ratification du protocole concernant un amendement à la convention relative à l'Aviation Civile (article 83 bis).....12

Premier Ministère

Actes Réglementaires

- 12 Novembre 2018** Décret n°310-2018 relatif à l'intérim des Ministres.....12

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Divers

- 29 Octobre 2018** Décret 2018-154 accordant le permis de recherche n°2688 pour les substances du groupe (2) dans la zone de Nderik (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société **NOMADS MINING COMPANY- SARL**....15
- 03 Décembre 2018** Décret 2018 - 160 portant renouvellement du permis de recherche n°1323 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dans la zone d'Oum Dheroua (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou) au profit de la Société **Karfahane Co. Limited**.....16
- 26 Décembre 2018** Décret 2018 - 175 portant renouvellement du permis de recherche n°1016 pour les substances du groupe 1 (fer) dans la zone Lehmami (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la Société **Mauritanian Ressources Limited**.....17
- 26 Décembre 2018** Décret 2018 - 176 portant renouvellement du permis de recherche n°1415 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone Mednet Et Tikkit (Wilaya de l'Adrar) au profit de la société **Ore Corp Mauritanian Sarl**.....18
- 26 Décembre 2018** Décret 2018 – 179 portant renouvellement du permis de recherche n°1416 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone Gleb Aouajé (Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri) au profit de la société **Ore Corp Mauritanian Sarl**.....19

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

- 22 Octobre 2018** Décret n°2018-153 portant création et organisation de l'Etablissement Portuaire dénommé « **Port de TANIT** » et définissant les modalités de son fonctionnement.....20
- 09 Avril 2018** Arrêté n°0265 abrogeant et remplaçant l'Arrêté n°0118 du 06 Mars 2018 portant création et organisation d'une cellule dénommée « Observatoire Economique et Social des Pêches.....25
- 27 Décembre 2018** Arrêté n° 0913 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 2466 du 28 octobre 2010 portant classement de salubrité des zones de production de coquillage de Dakhlet Nouadhibou.....27

- 15 Janvier 2019** **Arrête conjoint n° 014** portant modification de certaines dispositions de l'arrête conjoint n° 2905MPEM/MCAT/MSAS/SEPME du 21 novembre 2006 relatif aux critères microbiologiques, chimiques et biotoxines marines applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la pêche et de l'aquaculture et les méthodes d'analyse à utiliser, modifié.....**29**
- 15 Janvier 2019** **Arrête conjoint n° 015** portant modification de certaines dispositions de l'arrête conjoint n°2860 MPEM/MCAT/MSAS/SEPME du 16 novembre 2006 relatif aux contrôles officiels applicables aux produits de la pêche destinés à l'exportation vers les marchés de l'Union Européenne, modifié.....**37**
- 15 Janvier 2019** **Arrête conjoint n° 016** modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrête 979 du 4 juin 2012 portant application du décret n° 2012-72du 12 mars 2012, portant règlementation des règles sanitaires applicables aux sous-produits de pêche et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.....**38**
- Actes Divers**
- 22 Novembre 2018** **Décret n°2018-158** portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime.....**39**

Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget

Actes Divers

- 02 Janvier 2019** **Décret n°2019-001** portant concession provisoire d'un terrain à Nouakchott –ouest au profit de l'établissement **Abdallahi ould HAMZA**.....**39**

III– TEXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV– ANNONCES

I- LOIS & ORDONNANCES

Loi n°2018-041 relative à la chasse et à la gestion de la faune

L'Assemblée Nationale a adopté,
Le Président de la République promulgue
la loi dont la teneur suit :

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article Premier: Les activités de gestion de la faune ou de chasse sur l'étendue du territoire national sont soumises à la présente loi.

Article 2: Les politiques de gestion de la faune et des activités de chasse sont arrêtées par le Gouvernement sur proposition du Ministre chargé de la chasse, après avis des Associations de gestion de la chasse.

Article 3: Afin de faire participer les populations à une gestion durable de la faune, patrimoine biologique commun, il pourra être institué des Associations de gestion de la faune au sein de chaque commune ayant des intérêts fauniques et/ou cynégétiques.

Elles peuvent disposer des aides conditionnelles en parties issues des taxes et ristournes prévues dans la présente loi et ses textes d'application.

Ces associations sont chargées :

- de participer à la définition des politiques en matière de chasse et de gestion de la faune ;
- de collaborer avec les services techniques compétents à la surveillance et de la gestion des animaux sauvages en liberté ;
- de collaborer avec les services techniques compétents pour dresser le quota annuel de capture et d'abattage ainsi que la liste des espèces dont la chasse peut être autorisée ;

- de collaborer avec les services techniques compétents dans la poursuite des auteurs d'infraction à la présente loi ainsi que ses textes d'application. ;
- de participer à l'éducation des populations locales au respect de l'environnement ;
- de donner leurs avis sur tout sujet touchant la faune et les activités de chasse.

Article 4 : Les Associations de Gestion de la Faune sont créées sous forme d'association conformément à la législation en vigueur.

Les Associations de Gestion de la Faune peuvent se voir conférer la qualification d'association d'utilité publique lorsque les circonstances l'exigent, et lorsque par leur fonctionnement, elles auront un rôle déterminant dans la gestion et le développement de la faune.

L'organisation, ainsi que le mode de fonctionnement de ces Associations seront définis par décret pris en conseil des ministres.

Aux fins de développer et promouvoir l'écotourisme cynégétique et de contribuer à la conservation et à la gestion durable de la faune :

- les promoteurs privés pourront être autorisés à s'y investir suivant les modalités prévues dans la présente loi et ses textes d'application ;
- les populations autochtones pourront s'adonner à leurs pratiques traditionnelles et écologiques de chasse

Article 5: Afin de préserver les aires d'habitat de la faune et de l'avifaune, toutes les zones humides d'importance faunique ainsi que tout espace habituellement occupé par des espèces animales sauvages seront aménagés et organisés selon des formes qui seront définies dans le décret d'application de la présente loi, afin de répondre aux exigences de conservation durable de ces ressources.

Le présent article ne porte cependant pas atteinte aux statuts des zones humides ayant déjà fait l'objet des mesures de classement.

Article 6: Aux fins de la présente loi, les zones humides représentent des étendues de marrais, de tourbière ou d'eau naturelles ou artificielles, permanentes ou temporaires, où l'eau est statique ou courante, douce, saumâtre ou salée, dont la profondeur à marée basse n'excède pas six mètres.

Les parcs nationaux ou communaux placés sous le contrôle de l'Etat ou des Communes, dont les limites sont définies, représentent des aires destinées à la protection, l'aménagement, et la conservation durables des espèces animales et végétales, ainsi qu'à la protection des sites des paysages, ou des formations géologiques présentant une valeur scientifique ou esthétique attestée

On entend par zone d'intérêt cynégétique une aire dans laquelle sont organisées à titre onéreux, des activités de chasse, de tourisme, entreprises par des personnes morales ou physiques, à qui il est confié une licence de gestion suivant des conditions d'exercice définies par décret pris en conseil des ministres.

Des zones d'intérêt cynégétique peuvent faire l'objet d'une amodiation au profit d'opérateurs privés suivant des modalités qui seront définies par décret pris en conseil des ministres.

Le principe de l'amodiation consiste dans le respect de la législation en matière de gestion des terres du terroir, à attribuer en dehors des aires protégées, un territoire de chasse à aménager sur lequel le droit de chasse exclusivement dévolu à l'Etat est loué à une personne physique ou morale. Le bénéficiaire de la licence d'amodiation sera soumis à des redevances et obligations financières spéciales qui seront fixées par décret pris en conseil des ministres.

Article 7: La chasse est l'action de poursuivre, de capturer, de blesser ou de

tuer tout animal sauvage en liberté y compris les oiseaux. Est également réputée action de chasse toute récolte ou destruction d'œufs d'oiseaux ou de reptiles.

Sont considérés comme armes de chasse les outils suivants :

- les fusils de chasse,
- les faucons,
- les éperviers
- les lances,
- les chiens de chasse,
- les filets,
- les pièges,
- les projecteurs de lumières,

Cette énumération n'est pas limitative. Tout autre outil ayant permis une action de chasse devient, de facto, une arme de chasse.

Le Ministre chargé de la chasse révisé, au besoin, par arrêté, la liste et les outils considérés comme moyens de chasse

TITRE II : DES MESURES DE CONSERVATION ET DEPROTECTION DE LA FAUNE

SECTION I : LES ACTIVITES DE CHASSE :

Article 8: Afin de créer de nouvelles conditions de régénération de la faune, toutes activités de chasse seront strictement limitées sur l'ensemble du territoire national.

Des autorisations de chasse régulière peuvent être délivrées par le Ministère chargé de la chasse, suivant les conditions définies aux articles 10 et 11 de la présente Loi.

L'alinéa 1 précédent ne porte pas atteinte aux autorisations de destruction et d'abattage d'espèces sauvages présentant un danger pour l'homme ou pour ses biens,

Article 9: Aux fins de la présente loi, les espèces animales sont réparties en deux grandes catégories I et II.

Les espèces de la catégorie I sont intégralement protégées, sauf pour des prélèvements effectués à des fins scientifiques.

Les espèces de la catégorie II sont partiellement protégées, et peuvent, faire l'objet d'activités contrôlées de chasse, suivant les conditions définies aux articles 11 et 12 de la présente Loi.

Les listes I et II de ces espèces sont annexées à la présente loi. Ces listes sont révisées, au besoin, par arrêté du Ministre chargé de la chasse.

Article 10: Il est institué 3 catégories de permis de chasse :

- Un permis de chasse sportive qui est une activité récréative et de plaisance y compris de tourisme;
- Un permis de chasse scientifique destiné à des recherches à but scientifique;
- Un permis exceptionnel de chasse délivré par le Ministre chargé de la chasse à des hôtes de marque.

Le permis de chasse sportive est délivré à titre onéreux, tandis que ceux scientifique et des hôtes de marque sont délivrés à titre gratuit.

Article 11: Nul ne peut se livrer à une quelconque activité de chasse, s'il n'est détenteur d'un permis régulier de chasse.

La délivrance du permis de chasse sportive est subordonnée à l'acquittement d'une taxe dont le montant est fixé par décret pris en conseil des ministres.

Le permis de chasse est strictement personnel. Il doit porter la photo et les mentions d'identification du titulaire.

Le détenteur du permis peut librement tirer profit de l'autorisation de chasser dans les limites prévues par le permis dont il est détenteur.

Un décret pris en conseil des ministres sur rapport conjoint du ministre chargé de la chasse et du ministre chargé des finances, précisera les conditions d'obtention et de délivrance des permis de chasse.

Article 12: Le Ministre chargé de la chasse peut au moment opportun, ouvrir une période de chasse, en déterminant la (ou) (les) zones concernées et les quotas d'abattage et de capture fixés ainsi que toutes autres informations utiles à une meilleure gestion de la faune.

Article 13 : Les produits de la chasse ne peuvent faire l'objet de transactions commerciales

Article 14: Aux fins de la présente loi, et afin de préserver la faune et l'avifaune sauvages, l'importation, l'exportation, la commercialisation, ainsi que le transit d'espèces de faune sauvages et/ou leurs trophées, intégralement protégés par la Convention sur le Commerce International des Espèces de Faune et de Flore Sauvages Menacées d'Extinction (C.I.T.E.S.) sont rigoureusement interdits.

Article 15 : Toute activité de chasse aux nouveaux nés et aux jeunes n'ayant pas atteint la moitié de la taille adulte, aux femelles suitées, aux oiseaux et reptiles en nidation est interdite, sauf lorsqu'elle est effectuée à des fins scientifiques conformément à la procédure prévue par décret pris en conseil des ministres.

La chasse entre le coucher et le lever du soleil est strictement interdite.

Il est interdit, l'approche et le tir des animaux à bord de véhicules à moteur, d'un navire, d'une embarcation ou d'un aéronef.

Toutes techniques, tous moyens et toutes méthodes de chasse de nature à causer des dommages inutiles ou superflus aux animaux et à leur environnement sont interdits.

Sont couvertes par l'interdiction : l'usage de drogues, poisons, filets ou enceintes, pièges aveugles, fosses, battues, collets, feux de brousse, armes de guerre, ainsi que tout autre procédé qu'un arrêté du Ministre chargé de la chasse fera entrer dans cette catégorie, sans qu'il ne soit dérogé aux

dispositions de l'article 16 de la présente loi.

Article 16: Nonobstant les dispositions de l'article 15 de la présente loi, le Ministre chargé de la chasse peut autoriser exceptionnellement l'utilisation de toutes techniques, tous moyens ou autres méthodes appropriés pour capturer, abattre, ou éloigner des animaux présentant un danger pour l'homme et/ou susceptibles de s'attaquer à ses biens.

Les conditions d'exercice de cette chasse ainsi que les modalités pratiques l'entourant seront définies par Arrêté du Ministre chargé de la chasse.

SECTION 2 : AMENAGEMENT DES ESPACES DE GESTION DE LA FAUNE

Article 17: En vue d'une gestion durable de la faune, il peut être créé des parcs nationaux ou communaux, des réserves naturelles, des zones d'intérêt cynégétique, ainsi que toutes autres structures dont les objets ne seraient pas en contradiction avec ceux définis par la présente loi et ses textes d'application.

L'acte et les conditions de classement des espaces en parcs nationaux ou communaux, en réserves naturelles, ou en zones d'intérêt cynégétique se fait par décret pris en conseil des ministres.

Article 18 : Tout espace d'habitat de la faune ou de l'avifaune sauvages peut faire l'objet d'une mesure de classement afin d'améliorer les conditions de vie de ces espèces, ainsi que celles des populations riveraines.

Le déclassement peut être prononcé lorsque les conditions ayant favorisé le classement ne seront plus actuelles, ou que des circonstances spéciales objectives motivent le changement de statut.

Article 19 : Les actes de classement et de déclassement ne peuvent être pris que si les effets et impacts sur la faune,

l'environnement et la population présentent plus d'avantages écologiques, sociaux, économiques et culturels que d'inconvénients, répertoriés.

Toute mesure de classement ou de déclassement doit être conforme à des objectifs de conservation durable des ressources fauniques et forestières, et ne peut en aucune manière être décidée en dehors de la satisfaction des besoins d'intérêt des populations riveraines des espaces à classer ou à déclasser.

Article 20 : Afin de favoriser le développement de la faune, il pourra être procédé à la création de fermes et à la réalisation d'aménagements spécifiques pour l'élevage d'animaux sauvages, suivant des modalités qui seront définies par décret pris en conseil des ministres.

Article 21: Les revenus générés par les activités de la chasse dans les zones d'intérêt cynégétiques sont versées dans le Fonds d'Intervention pour l'Environnement.

SECTION 3 : LES MESURES DE PROTECTION

Article 22 : La police de gestion de la faune et des activités de chasse est assurée par les services compétents du Ministère chargé de la gestion de la faune et de la chasse, qui pourront au besoin bénéficier des services des membres des Associations de gestion de la faune agissant conformément à l'article 4 de la présente loi.

Article 23: Il peut être créé, dans chaque Wilaya, par arrêté du Wali, des unités mobiles d'intervention dépendant du Délégué Régional du Ministère chargé de la chasse et chargées notamment de la poursuite des auteurs d'infractions, ainsi qu'à la répression des activités illégales de chasse.

Il pourra être créé une brigade mobile d'intervention au niveau national dont les compétences seront précisées par arrêté du Ministre chargé de la chasse.

La brigade et les unités mobiles peuvent au besoin se faire assister par des membres des Associations de gestion de la faune.

La brigade et les unités mobiles auront pour missions générales de rechercher les infractions, d'encadrer, de former et d'informer les populations locales sur tout sujet susceptible d'améliorer les conditions de vie de la faune.

Article 24 : Sont interdites, toutes manipulations scientifiques susceptibles de présenter un danger pour les animaux sur lesquels elles sont opérées.

Sont également interdits tous rejets volontaires ou non de substances chimiques ou organiques dont l'utilisation est prohibée par la réglementation mauritanienne, ou par les traités internationaux en vigueur, sur les animaux sauvages et/ou sur leurs espaces de déplacement, de reproduction ou d'habitat. Toutefois, des dérogations spéciales concernant des interventions scientifiques pourront être accordées à des personnes morales ou physiques œuvrant pour le bien de la faune, lorsqu'elles sont conformes à la réglementation en vigueur et lorsqu'elles ont pour objectif d'améliorer les conditions de vie de la faune.

TITRE III : DISPOSITIONS PENALES

SECTION 1 : LA PROCEDURE

Article 25: Les infractions aux dispositions de la présente loi et de ses textes d'application sont constatées sur toute l'étendue du territoire national par des procès-verbaux dressés par les agents assermentés des services relevant du Ministère chargé de la chasse, les officiers et agents de police judiciaire, ainsi que tout autre fonctionnaire, ou agent public légalement habilité

Article 26: Aucune poursuite ne pourra être exercée contre quiconque aura tué sans en être autorisé un animal dangereux pour lui, pour autrui, pour son cheptel ou son champ de culture.

Le droit de légitime défense ne peut cependant être invoqué qu'à l'encontre d'animaux constituant un danger réel pour les hommes et leurs biens.

Après leur abattage, l'auteur avertira l'agent compétent, du ministère chargé de la chasse, le plus proche du lieu d'abattage, qui procédera à la distribution de l'animal ou des animaux abattu (s) conformément aux usages et coutumes en vigueur. Un procès-verbal constatant la dite distribution doit être dressé et signé par l'agent en question et le bénéficiaire.

Article 27 : La recherche et la constatation des infractions ainsi que les jugements qui en résultent se feront conformément au code de procédure pénale.

Article 28: Les agents en charge de la gestion de la faune et de la chasse pourront dans le cadre de leurs activités régulières, dresser des barrages autour des agglomérations urbaines, des villages et des campements, afin de surveiller toutes activités illégales de chasse.

Ils peuvent aussi procéder au contrôle et à la recherche d'infraction sur la voirie publique, dans les marchés, aéroports, ports, véhicules, gares de transport, ainsi que tout lieu où peuvent être consignés les animaux capturés pour y être conservés ou exposés à la vente.

Peuvent être perquisitionnés, sur mandat dûment établi par l'autorité compétente, les domiciles des restaurateurs, les propriétaires et gérants d'hôtels hébergeant les chasseurs, les vendeurs de produits de consommation et les herboristes.

Les agents en charge de la gestion de la faune et de la chasse ou tout autre agent ou officier de police judiciaire peuvent procéder aux fouilles des véhicules, filets, ainsi que tout autre contenant pouvant être utilisé pour garder, transporter ou conserver le gibier.

Article 29: Lorsque les circonstances l'exigent, les agents en charge de la gestion

de la faune et de la chasse pourront faire appel à la force publique.

Article 30: Les jugements rendus en matière de chasse sont notifiés au Ministre chargé de la chasse qui peut faire appel des décisions rendues en premier ressort.

Article 31: Les armes, munitions et moyens ayant servi à des activités illégales de chasse feront l'objet d'une confiscation temporaire lorsque l'auteur de l'infraction est détenteur d'un permis régulier de chasse, mais n'a pas respecté les dispositions en matière de chasse.

La confiscation est définitive si l'auteur de l'infraction n'est pas détenteur de permis régulier de chasse.

Si une procédure de transaction est entamée, l'arme confisquée ne sera récupérée par son propriétaire qu'après versement du montant de la transaction et ce, dans le délai n'excédant pas 2 mois.

Dans tous les cas, les procès-verbaux indiquent la marque et le matricule de l'arme.

Article 32: Le gibier illégalement capturé fait l'objet de saisie par les agents verbalisateurs qui le délivrent s'il est mort à une organisation de bienfaisance contre décharge, ou à défaut il est enterré sur place. S'il est vivant, il est libéré directement dans la nature ou sera réintroduit dans son biotope, ou dans un espace protégé, par les services en charge de la gestion de la chasse.

Article 33 : Les moyens de transport ayant servi à commettre l'infraction font l'objet d'une saisie et ne sont remis à leur propriétaire, à leur mandataire, ou à leur ayant-droit, qu'après versement d'une caution ne devant pas être inférieure aux 4/5 de leur valeur au moment de la décision de saisie, faute de quoi ils seront mis en vente conformément à la réglementation en vigueur.

Le versement de cette caution ne libère pas le contrevenant des poursuites pénales.

Le versement de cette caution doit intervenir au plus tard 2 mois après

jugement de condamnation, faute de quoi les moyens de transport seront mis en vente.

Le Président de la juridiction compétente pourra prononcer des mesures conservatoires indiquant la mainlevée de l'immobilisation des moyens de transport, après versement de la caution susmentionnée.

SECTION 2 : LES TRANSACTIONS

Article 34: les agents assermentés du Ministère chargé de la chasse ou tout autre agent légalement habilité dans leurs domaines de compétence territoriale peuvent transiger avant jugement définitif, en matière de délit de chasse. La grille de répartition des montants des transactions, selon les personnes ayant qualité à transiger, sera déterminée par arrêté conjoint du Ministre chargé de la chasse et du Ministre chargé des finances.

Article 35 Les montants de transactions pourront être, au besoin, modifiés par arrêté conjoint du Ministre chargé de la chasse et du Ministre chargé des Finances.

Article 36 : Les copies des décisions de transaction sont adressées au directeur central chargé de la chasse et au Délégué Régional du Ministère chargé de la chasse de la Wilaya où l'infraction a été commise.

Article 37: Les récidivistes ne peuvent prétendre à une quelconque transaction.

SECTION 3 : LES SANCTIONS

Article 38: Sans préjudice des confiscations, restitutions, retraits de permis de chasse, dommages-intérêts, sera puni d'une amende allant de cent mille Ouguiyas (100000 MRU) à cinq cent mille ouguiyas (500000 MRU) et d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans, ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque :

- aura fait acte de chasse sans être détenteur d'un permis régulier de chasse ;

- aura fait acte de chasse en temps prohibé ou dans une zone non ouverte à la chasse ;
 - aura abattu ou capturé des animaux en excédant des limites autorisées ;
 - aura chassé avec des moyens prohibés. La chasse avec véhicule, à partir d'aéronef ou d'embarcations motorisées constituera une circonstance aggravante ;
 - aura chassé entre le coucher et le lever du soleil ;
 - aura mis volontairement obstacle à l'accomplissement des devoirs des agents compétents de l'Etat dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;
 - aura vendu les produits de la chasse ;
 - aura Importé ou transporté un gibier sans autorisation ;
 - aura été muni d'un moyen de chasse, en dehors d'une agglomération ;
 - aura chassé dans une zone amodiée sans autorisation ;
- Article 39:** Sans préjudice des confiscations, restitutions, retraits de permis de chasse, dommages-intérêts, sera puni d'une amende de cinq cent mille d'ouguiyas (500000 MRU) à un million d'ouguiyas (1000000 MRU) et d'un emprisonnement de 6 mois à 5 ans ou de l'une de ces peines seulement quiconque :
- aura abattu ou capturé un animal protégé sans en être autorisé ;
 - aura fait des aménagements non autorisés à l'intérieur d'une aire protégée, ou y aura procédé à des activités de chasse;
 - aura abattu une femelle suitée ou des oiseaux ou des reptiles en nidation ;
 - aura déversé, répandu ou administré des substances chimiques constituant un danger pour la faune et son environnement;

- aura importé, exporté, ou fait transiter sur le territoire national une espèce et/ou un (ou des) trophée protégés en violation des dispositions pertinentes de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (C.I.T.E.S.).
- aura falsifié ou modifié le contenu ou toute autre mention d'un permis de chasse.

Dans ce cas, le montant maximum de l'amende est appliqué.

Article 40 : En cas de récidive, le maximum des amendes prévues aux articles 38 et 39 de la présente loi est appliqué. Sont également obligatoirement appliquées au récidiviste les peines de prison prévues aux mêmes articles.

Article 41 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi notamment celles de la loi n°97- 006 du 20 janvier 1997 abrogeant et remplaçant la loi n° 75-003 du 15 janvier 1975 portant code de la chasse et de la protection de la nature.

Article 42 : La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et exécutée comme loi de l'Etat.

Nouakchott, le 05 Décembre 2018

**MOHAMED OULD ABDEL
AZIZ**

**LE PREMIER MINISTRE
MOHAMED SALEM OULD
BECHIR**

**LE MINISTRE DE
L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE
AMEDI CAMARA**

ANNEXE**CATEGORIE I****ESPECES INTEGRALEMENT PROTEGEES**

1. Loxodontaafricana : Eléphant : El Vil
2. Addax Nasomaculatus : Addax : Lemhe
3. Oryx gazella : Oryx : Lourg
4. Gazella Dama : Gazella dama : Leghzale
5. Gazella dorcas : Gazelle dorcas : Leghzale
6. Gazellarufifrons : Gazelle à front roux : Leghzale
7. AmmotragusLervia : Mouflons à manchettes : Teïss
8. Orycteropusafer : Orycterope : Chat Nmile
9. Bubalisbubalis : Bubale : Wahch
10. Damalieu : Damaslique : Wahch
11. Hippotragus : Hippotrague :
12. Giraffacamelopardalis : Girafe : Zrava
13. Otis arabs : Grande Outarde : Lehbare
14. NestisNuba : Outarde de nubie : Lehbare
15. Neotisdenhami : Outarde de denham : Lehbare
16. Eupodotisruficrista : Outarde naine : Lehbare
17. Struthiocamalus : Autruche : N'Ama
18. Trichechussenegalensis : Lamantin : AzbetLebhar
19. Monachusmonachus : Phoque moine : AjoulLebhar
20. Testudograccagracca : Tortue verte (marine) : VacroumLebhar.

CATEGORIE II**ESPECES PARTIELLEMENT PROTEGEES**

1. Phacochoerusaethiopicus : Phacophère : Arr
2. Anas querquedula : Sarcelle d'été : El Wez
3. Anas clypeata : Canard souchet : El Wez
4. Anas acuta : Canard pilet : El Wez
5. Anas penelope : Canard sifleur : El Wez
6. Anas platyrhynchos : Canard col-vert : El Wez
7. Sarkidiornismelanota : Canard Casqué : El Wez
8. Numidameleagris : Pintade : Lehbech
9. Pleroclesexustus : Gangas : Legta
10. Francolinussp : Francolin : Hbar-terag
11. Plectropterusgambensis : Oie de Gambie :
12. Alopochenegyptiaca : Oie d'Egypte : El Wez
13. Lepussp : Lièvre : Neireb
14. Tringasp : Chevalier : -
15. Streptopeliaasp : Tourterelle : El Bad (Lehman)

16.	Eupodotissenegalensis	:	Poule de pharaon	:
17.	Coturnixcoturnix	:	Gaille	:
18.	Columbalivia	:	Pigeon biset	:
19.	Dendroeygnabicolor	:	Dendrocygne fauve	;
20.	Dendrocynavidnata	:	Dendrocygne veuf	:
21.	Ptilopachuspetrosus	:	Poule de rocher	:
Fulicasp		:	Foulque	:

Loi n° 2018-044 autorisant la ratification de l'Accord portant création de la Zone de Libre – Echange Continentale Africaine, signé le 21 mars 2018 à Kigali.

**L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article Premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord portant création de la Zone de Libre – Echange Continentale Africaine, signé le 21 mars 2018 à Kigali.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 28/12/2018

Mohamed OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Mohamed Salem OULD BECHIR

La Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Khadijetou M'BARECK FALL

Loi n° 2018-45 autorisant la ratification de l'Accord d'Association entre la République Islamique de Mauritanie et la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signé à Nouakchott le 05 mai 2017.

**L'Assemblée Nationale a adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article Premier : Le Président de la République est autorisé à ratifier l'Accord d'Association entre la République Islamique de Mauritanie et la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO), signé à Nouakchott le 05 mai 2017.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat et publiée au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Fait à Nouakchott, le 28/12/2018

Mohamed OULD ABDEL AZIZ

Le Premier Ministre

Mohamed Salem OULD BECHIR

La Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme

Khadijetou M'BARECK FALL

II- DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Actes Divers

Décret n°312-2018 du 04 Décembre 2018 portant ratification du protocole concernant un amendement à la convention relative à l'Aviation Civile (article 83 bis)

Article premier : Est ratifié l'amendement de la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale (Article 83-bis).

Article 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Décret n°310-2018 du 12 Novembre 2018 relatif à l'intérim des Ministres

Article premier : En l'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministres est assuré dans l'ordre suivant :

Ministère de la Justice :

1. Ministre de la Défense Nationale ;
2. Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
3. Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération.

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération :

1. Ministre de la Justice ;
2. Ministre de la Défense Nationale ;
3. Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation.

Ministère de la Défense Nationale

1. Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation ;
2. Ministre de l'Economie et des Finances ;
3. Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

1. Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
2. Ministre de la Justice ;
3. Ministre de la Défense Nationale.

Ministère de l'Economie et des Finances :

1. Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget ;
2. Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;
3. Ministre de l'Equipeement et des Transports.

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel :

1. Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
2. Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
3. Ministre de la Justice.

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines :

1. Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
2. Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget ;
3. Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme.

Ministère de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration :

1. Ministre de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement Porte parole du Gouvernement ;
2. Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel ;
3. Ministre de la Santé.

Ministère de la Santé :

1. Ministre de l'Equipeement et des Transports ;
2. Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
3. Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget ;

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime :

1. Ministre du Développement Rural ;
2. Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire ;
3. Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille.

Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme :

1. Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines ;
2. Ministre de la Santé ;
3. Ministre de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement porte parole du Gouvernement.

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire :

1. Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement ;
2. Ministre de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement Porte parole du Gouvernement ;
3. Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel.

Ministère du Développement Rural :

1. Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;
2. Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime ;
3. Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement.

Ministère de l'Équipement et des Transports :

1. Ministre de la Jeunesse et des Sports ;
2. Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle ;
3. Ministre de l'Environnement et du Développement Durable.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement :

1. Ministre de l'Environnement et du Développement Durable ;
2. Ministre du Développement Rural ;
3. Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

Ministère de l'Éducation Nationale et de la Formation Professionnelle :

1. Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel ;

2. Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
3. Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication :

1. Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle ;
2. Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration ;
3. Ministre de l'Economie et des Finances.

Ministère de la Culture, de l'Artisanat et des Relations avec le Parlement Porte parole du Gouvernement :

1. Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration ;
2. Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et des Technologies de l'Information et de la Communication ;
3. Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

Ministère de la Jeunesse et des Sports :

1. Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille ;
2. Ministre de l'Équipement et des Transports ;
3. Ministre du Développement Rural.

Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille :

1. Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration ;
2. Ministre de l'Environnement et du Développement Durable ;
3. Ministre de la Jeunesse et des Sports.

Ministère de l'Environnement et du Développement Durable :

1. Ministre du Développement Rural ;
2. Ministre de la Jeunesse et des Sports ;
3. Ministre de l'Education Nationale et de la Formation Professionnelle.

Ministère Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget :

1. Ministre de l'Economie et des Finances ;
2. Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines ;
3. Ministre de la Fonction Publique, du Travail, de l'Emploi et de la Modernisation de l'Administration.

Article 2 : En cas d'absence de tous les intérimaires, le Premier Ministre peut désigner un intérimaire de circonstance.

Article 3 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère du Pétrole, de l'Energie et des Mines

Actes Divers

Décret 2018-154 du 29 Octobre 2018 accordant le permis de recherche n°2688 pour les substances du groupe (2) dans la zone de Nderik (Wilaya de l'Inchiri) au profit de la société NOMADS MINING COMPANY- SARL

Article Premier : Le permis de recherche n°2688 pour les substances du groupe (2) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **NOMADS MINING COMPANY- SARL, Ci – après dénommée NOMADS MINING.**

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone de Nderik (Wilaya de l'Inchiri), confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe (2).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **260 km²**, est délimité

par les points 1, 2, 3, 4, 5, 6,7,8,9,10,11 et 12 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	Xm	Ym
1	28	464 000	2 225 000
2	28	457 000	2 225 000
3	28	457 000	2 211 000
4	28	449 000	2 211 000
5	28	449 000	2 222 000
6	28	450 000	2 222 000
7	28	450 000	2 223 000
8	28	451 000	2 223 000
9	28	451 000	2 225 000
10	28	447 000	2 225 000
11	28	447 000	2 234 000
12	28	464 000	2 234 000

Article 3 : La société **NOMADS MINING** s'engage au cours des trois années à venir, à y réaliser un programme de travaux comportant notamment :

- L'acquisition des données existantes ;
- La réalisation d'une campagne de géophysique au sol ;
- L'exécution d'un programme de forage de délimitation sur la zone ;
- L'exécution de sondages.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **NOMADS MINING** s'engage à investir un montant au minimum, de vingt Millions cinquante six mille deux cent vingt (**20.056.220.**) MRU.

La société doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Article 4 : La société **NOMADS MINING** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis. Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret **2004-094 du 04**

Novembre 2004 modifié et complété par le décret n° **2007-105 du 13 Avril 2007** relatif à l'Eude d'impact sur l'Environnement.

NOMADS MINING est tenue d'entamer les travaux de recherche dans un délai ne dépassant pas 90 jours à compter de la date d'octroi dudit permis, faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 5 : Dès la notification du présent décret, **NOMADS MINING** est tenue de présenter à l'Administration Chargée des Mines, dans un délai de 15 jours, le document justifiant le dépôt de la garantie bancaire de bonne exécution des travaux, faute de quoi, le permis sera annulé.

Elle doit en outre s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **400 et 600 MRU/Km²** successivement pour la deuxième et la troisième année de la validité de ce permis faute de quoi, le permis sera annulé.

Article 6 : **NOMADS MINING** doit, en cas de renouvellement de son permis, introduire la demande auprès du Cadastre Minier, au moins quatre (4) mois avant sa date d'expiration, faute de quoi, la demande sera rejetée.

Elle doit aussi, à l'occasion du 1^{er} et du 2^{ème} renouvellement, réduire du quart, la surface de son permis. Le rendu de cette surface devra comprendre une zone unique dont la forme suit le quadrillage cadastral.

La société **NOMADS MINING** doit en outre communiquer à l'administration chargée des mines toutes les données relatives au rendu de cette surface. Elle ne peut en aucun cas demander la mutation de ce permis qu'après l'écoulement d'une durée d'au moins (12) mois de sa validité.

Article 7 : **NOMADS MINING** est tenue, de respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux

Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 8 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2018 - 160 du 03 Décembre 2018
portant renouvellement du permis de
recherche n°1323 pour les substances du
groupe 4 (Uranium) dans la zone d'Oum
Dheroua (Wilaya de Dakhlet
Nouadhibou) au profit de la Société
Karfahane Co. Limited

Article Premier : Le renouvellement du permis de recherche n°1323 pour les substances du groupe 4 (Uranium) dont la superficie a été réduite à 258 km² au lieu de 294 km² est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Karfahane Co. Limited**, ci après dénommée **Karfahane**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone **d'Oum Dheroua (Wilaya de Dakhlet Nouadhibou)**, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 4 (Uranium).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **258 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3,4,5,6,7,8,9 et 10 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	421.000	2.326.000
2	28	428.000	2.326.000
3	28	428.000	2.300.000
4	28	413.000	2.300.000
5	28	413.000	2.306.000
6	28	416.000	2.306.000

7	28	416.000	2.308.000
8	28	418.000	2.308.000
9	28	418.000	2.314.000
10	28	421.000	2.314.000

Article 3 : La société **Karfahane** s'engage à y réaliser un programme de travaux, au cours des trois années à venir, comportant notamment :

- La réalisation d'une campagne de cartographie géologique à l'échelle de 1/250000 ;
- L'exécution d'une campagne de géophysique radiométrique au sol ;
- L'exécution d'une campagne de forges **RC** et **DD** ;
- L'analyse d'échantillons.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **Karfahane** s'engage à investir un montant minimum de trente et un millions cinq cent cinq mille (**31.505.000**) MRU.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Article 4 : La société **Karfahane** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret **2004-094 du 04 Novembre 2004** modifié et complété par le décret **n° 2007-105 du 13 Avril 2007** relatif à l'Eude d'impact sur l'Environnement.

Article 5 : La société **Karfahane** doit s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficiaire annuelle de **2200** et **2400 MRU/Km²** successivement pour la huitième et la neuvième année de la validité de ce

permis ; faute de quoi le permis sera annulé.

Article 6 : La société **Karfahane** est tenue, à respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 7 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2018 - 175 du 26 Décembre 2018 portant renouvellement du permis de recherche n°1016 pour les substances du groupe 1 (fer) dans la zone Lehmami (Wilaya du Tiris Zemmour) au profit de la Société Mauritanian Ressources Limited

Article Premier : Le renouvellement du permis de recherche **n°1016** pour les substances du groupe 1 (**fer**) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **Mauritanian Ressources Limited**, ci après dénommée **Mauritanian Ressources**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone **Lehmami (Wilaya du Tiris Zemmour)**, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 1 (**fer**).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **728 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3 et 4 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	717.000	2.447.000
2	28	717.000	2.475.000
3	28	743.000	2.475.000
4	28	743.000	2.447.000

Article 3 : La société **Mauritanian Ressources** s'engage à y réaliser un programme de travaux, au cours des trois années à venir, comportant notamment :

- Une reconnaissance géologique complémentaire ;
- Les travaux de géochimie stratégique ;
- L'acquisition et l'interprétation des données géophysiques ;
- Une campagne de tranchées et de puits.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **Mauritanian Ressources** s'engage à investir un montant minimum de dix sept millions (**17.000.000**) MRU.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Article 4 : La société **Mauritanian Ressources** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret **2004-094 du 04 Novembre 2004** modifié et complété par le décret **n° 2007-105 du 13 Avril 2007** relatif à l'Eude d'impact sur l'Environnement.

Article 5 : La société **Mauritanian Ressources** doit s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **1000 et 1400 MRU/Km²**, successivement pour la cinquième et la sixième année de la

validité de ce permis ; faute de quoi le permis sera annulé.

Article 6 : La société **Mauritanian Ressources** est tenue, à respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 7 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2018 - 176 du 26 Décembre 2018 portant renouvellement du permis de recherche n°1415 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone Mednet Et Tikkit (Wilaya de l'Adrar) au profit de la société OreCorp Mauritanian Sarl

Article Premier : Le renouvellement du permis de recherche **n°1415** pour les substances du groupe 2 (**Or**) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **OreCorp Mauritanian Sarl**, ci après dénommée **OreCorp**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone **Mednet Et Tikkit (Wilaya de l'Adrar)**, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 (**Or**).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **228 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3,4,5 et 6 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	589.000	2.134.000

2	28	615.000	2.134.000
3	28	615.000	2.137.000
4	28	623.000	2.137.000
5	28	623.000	2.128.000
6	28	589.000	2.128.000

Article 3 : La société **OreCorp** s'engage à y réaliser un programme de travaux, au cours des trois années à venir, comportant notamment :

- La réalisation d'une campagne de cartographie géologique à l'échelle de 1/2000 ;
- L'exécution de campagne de géophysique au sol ;
- L'exécution d'une campagne de tranchées ;
- L'analyse d'un grand ensemble d'échantillons.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **OreCorp** s'engage à investir un montant minimum de seize millions six cent trente et un mille cinq cent vingt et un (**16.631.521**) MRU.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Article 4 : La société **OreCorp** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret **2004-094 du 04 Novembre 2004** modifié et complété par le décret n° **2007-105 du 13 Avril 2007** relatif à l'Eude d'impact sur l'Environnement.

Article 5 : La société **OreCorp** doit s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficielle annuelle de **2200 et 2400 MRU/Km²**,

successivement pour la huitième et la neuvième année de la validité de ce permis ; faute de quoi le permis sera annulé.

Article 6 : La société **OreCorp** est tenue, à respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 7 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2018 – 179 du 26 Décembre 2018 portant renouvellement du permis de recherche n°1416 pour les substances du groupe 2 (Or) dans la zone Gleb Aouajé (Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri) au profit de la société OreCorp Mauritanian Sarl

Article Premier : Le renouvellement du permis de recherche n°1416 pour les substances du groupe 2 (Or) est accordé, pour une durée de trois (3) ans, à compter de la date de signature de la lettre de réception du présent décret, à la société **OreCorp Mauritanian Sarl**, ci après dénommée **OreCorp**.

Article 2 : Ce permis, situé dans la zone **Gleb Aouajé (Wilayas de l'Adrar et de l'Inchiri)**, confère à son titulaire, dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche des substances du groupe 2 (Or).

Le périmètre de ce permis dont la superficie est égal à **232 km²**, est délimité par les points 1, 2, 3,4,5 et 6 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous :

Points	Fuseau	X_m	Y_m
1	28	577.000	2.124.000
2	28	591.000	2.124.000
3	28	591.000	2.128.000
4	28	613.000	2.128.000
5	28	613.000	2.120.000
6	28	577.000	2.120.000

Article 3 : La société **OreCorp** s'engage à y réaliser un programme de travaux, au cours des trois années à venir, comportant notamment :

- La réalisation d'une campagne de cartographie géologique à l'échelle de 1/2000 ;
- L'exécution de campagne de géophysique au sol ;
- L'exécution d'une campagne de forage **RC** et **DD** ;
- L'analyse d'un grand ensemble d'échantillons.

Pour la réalisation de son programme de travaux, la société **OreCorp** s'engage à investir un montant minimum de quinze millions neuf cent trente neuf mille quatre cent cinquante et un (**15.939.451**) MRU.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la Direction en charge des Mines.

Article 4 : La société **OreCorp** est tenue d'informer l'Administration des résultats de ces travaux et notamment tous les points d'eau ainsi que les sites archéologiques découverts dans le périmètre du permis.

Elle doit respecter toutes les dispositions légales et réglementaires relatives à l'Environnement conformément aux dispositions du décret **2004-094 du 04 Novembre 2004** modifié et complété par le décret n° **2007-105 du 13 Avril 2007** relatif à l'Eude d'impact sur l'Environnement.

Article 5 : La société **OreCorp** doit s'acquitter, à la date d'anniversaire, du montant de la redevance superficière annuelle de **2200 et 2400 MRU/Km²** successivement pour la huitième et la neuvième année de la validité de ce permis ; faute de quoi le permis sera annulé.

Article 6 : La société **OreCorp** est tenue, à respecter le Code du Travail en Mauritanie et notamment la réglementation en vigueur relative à la Mauritanisation des postes et à l'emploi des étrangers. Elle est tenue en outre d'accorder la priorité aux Mauritaniens en matière de prestations de services à condition équivalente de qualité et de prix.

Article 7 : Le Ministre du Pétrole, de l'Energie et des Mines est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Actes Réglementaires

Décret n°2018-153 du 22 Octobre 2018 portant création et organisation de l'Etablissement Portuaire dénommé « Port de TANIT » et définissant les modalités de son fonctionnement

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Il est créé, sous la dénomination « Port de Tanit », un établissement public à caractère industriel et commercial doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est placé sous la tutelle du Ministre chargé des pêches maritimes.

Le siège du port de TANIT est fixé à TANIT dans la commune de M'Haijratt.

Article 2 : Le Port de Tanit a pour objet la gestion de l'ensemble des installations portuaires, d'en assurer l'exploitation,

l'entretien, la rénovation, l'amélioration et l'extension.

Il peut être chargé, en outre, de la gestion d'autres services publics connexes aux activités portuaires.

A cet effet, l'Etat mettra gratuitement à la disposition du port de Tanit les ouvrages, domaines, équipements, matériels, outillages, bureaux, mobiliers et archives nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Les limites actuelles du Port de Tanit sont celles fixées par décret n°2016/117 du 29 juin 2016 portant délimitation du domaine public terrestre et maritime du port de TANIT et l'implantation d'un pôle halieutique.

Toutes les autorisations de construire à l'intérieur des limites du port doivent être obligatoirement soumises sous peine de nullité à l'accord préalable du port de Tanit. La manutention ne peut être effectuée sur l'aire du domaine portuaire que par les moyens propres du port de Tanit ou toute entité agréée à cet effet, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 3 : Le port de TANIT est administré par un organe délibérant et géré par un organe exécutif.

Article 4 : L'organe délibérant dénommé « Conseil d'administration du port de Tanit », comprend, outre son Président, les membres suivants :

- Un représentant du Ministère chargé des Pêches Maritimes ;
- Un représentant du Ministère chargé de la Marine Marchande ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Economie et des Finances ;
- Un représentant du Ministère chargé des Transports ;
- Le Wali de la Wilaya de l'Inchiri ou son représentant ;

- Un représentant du personnel du port de Tanit ;
- Deux (2) représentants des Organisations Socio – professionnelles de la pêche.

Le conseil peut, en outre, inviter à ses réunions, à titre d'observateur, toute personne dont il juge l'avis, compétences ou la qualité utile à la discussion des points inscrits à l'ordre du jour.

Le président et les membres du Conseil d'Administration sont nommés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé des pêches maritimes, pour un mandat de trois ans renouvelables et après avis des Ministres intéressés et consultations des organismes concernés. Ils ne peuvent se faire remplacer aux réunions du conseil.

Dans sa mission, le Conseil d'Administration est assisté par un comité dénommé « Comité de Gestion » désigné en son sein à qui il délègue les pouvoirs nécessaires au contrôle et au suivi permanent de ses directives.

Le Directeur Général du port de Tanit assiste de plein droit aux réunions du Conseil d'Administration et du Comité de Gestion avec voix consultative.

Au titre de leurs fonctions, le Président et les membres du Conseil d'Administration perçoivent des indemnités ou avantages conformément à la réglementation applicable.

Article 5 : Le Conseil d'Administration est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour orienter, impulser et contrôler les activités du port de Tanit sous réserve des pouvoirs reconnus à l'autorité du tutelle et au Ministre chargé des Finances à l'article 20 de l'ordonnance n°90.09 du 4 avril 1990.

Sans préjudice des matières prévues par d'autres dispositions du présent décret, le conseil d'administration délibère notamment sur :

- Le budget et comptes prévisionnels ;
- Le plan de financement ;
- Les états financiers ;
- Les emprunts, garanties et prêts ;
- Les tarifs, taxes d'usage du domaine et des installations ;
- Le rapport annuel du commissaire aux comptes ;
- Le contrat – programme s'il ya lieu ;
- Les conventions liant le port de TANIT à d'autres institutions ou organismes ;
- L'acceptation ou le refus des dons, legs et subventions ;
- L'acquisition, l'aliénation ou l'échange des biens immobiliers ;
- L'organigramme, le règlement intérieur, les modalités de recrutement et l'échelle des rémunérations du personnel et le manuel de procédures ;
- Le programme d'investissement et le plan de financement.

Le Conseil d'Administration donne obligatoirement son avis sur toutes les questions relatives à la police, à l'organisation de l'établissement et à la réglementation des services publics fonctionnant dans les limites de son domaine.

Article 6 : Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire au moins quatre fois par an sur convocation de son Président.

Toutefois, il peut se réunir, en session extraordinaire, chaque fois que cela est nécessaire, sur convocation de son Président ou à la demande de la moitié de ses membres. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié de ses membres assiste à la séance. En cas de partage égal des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Directeur Général du port.

La convocation, l'ordre du jour et les documents de travail de la réunion du Conseil d'Administration sont adressés aux membres au moins huit (8) jours à l'avance. Ce délai peut être ramené à quatre (4) jours en cas d'urgence sur décision du Président.

La présence des sessions du Conseil d'Administration est obligatoire. Si un administrateur s'abstient de se rendre à trois (3) sessions consécutives du Conseil d'Administration, son mandat cesse de plein droit, sauf en cas de force majeure, dont la preuve doit être produite au Président ou à l'autorité de tutelle.

Les procès – verbaux des réunions sont signés par le Président, le Secrétaire et deux membres du conseil, désignés à cet effet, au début de chaque session. Un registre des délibérations sera tenu et devra, avant toute utilisation, être coté et paraphé par le Président du Conseil d'Administration.

Article 7 : Le Conseil d'Administration assure la gestion du port. Il a notamment les pouvoirs suivants :

- Il approuve le règlement intérieur et l'organisation du port présentés par le Directeur Général ;
- Il fixe dans le cadre de la réglementation en vigueur les modalités de recrutement sur proposition du Directeur Général de rémunération et de gestion de personnel du port. Il fixe les tableaux d'effectifs et décide des moyens à mettre en œuvre pour la formation professionnelle et technique du personnel ;
- Il délibère sur tous les projets de conventions, d'acquisitions, d'échanges, de cessions de droits immobiliers. Il accepte les dons et legs et prend toutes les participations intéressant directement l'activité du port ;
- Avant le 15 Décembre de chaque année, il délibère sur le budget de

l'année suivante et, en cours d'année, sur les rectificatifs éventuels du budget ;

- Il délibère sur les propositions de prélèvement sur les fonds de réserves et sur les prélèvements d'urgence effectués par le Directeur Général ;
- Avant le 30 juin de chaque année, il délibère sur les comptes d'exploitation, le compte des pertes et profits, les comptes des divers fonds, la situation de la trésorerie, l'état des valeurs à recouvrer, le bilan et l'affectation des résultats de l'année écoulée. Il délibère en même temps sur le projet de rapport annuel qui comprend les documents financiers énumérés ci – dessus, les projets de développement et tous autres documents utiles, il décide de la publication du rapport.

Article 8 : Le Président du Conseil d'Administration fait assurer l'exécution des décisions du Conseil. Il convoque le Conseil d'Administration et fait respecter la légalité des débats. Il signe tous les actes établis et autorisés par le conseil d'Administration. Il peut se faire communiquer à tout moment la situation comptable du port.

Il reçoit du Directeur Général le rapport semestriel prévu par l'article 10 ci – après et le communique aux membres du conseil d'Administration et au Ministre de tutelle. Il convoque le Conseil d'Administration pour en délibérer en vue de prendre les mesures nécessaires pour l'équilibre de l'exercice.

Article 9 : Pour tout ce qui n'est pas prévu aux articles ci – dessus, l'organisation et le fonctionnement du Conseil d'Administration sont régis par les dispositions du décret n°90-118 du 19 août 1990 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement des organes délibérants des établissements publics

modifié par le décret n°2009-247 du 21 décembre 2009.

Les avantages du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint sont fixés par délibération du Conseil d'Administration dûment approuvés par les autorités de tutelle.

Article 10 : La Direction du Port de Tanit est placée sous l'autorité d'un Directeur Général assisté d'un Directeur Adjoint, tous deux nommés par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des Pêches Maritimes. Il est mis fins à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Le Directeur Général est chargé de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration auquel il rend compte de sa gestion. Le Directeur Général dispose de tous les pouvoirs pour assurer le bon fonctionnement de l'Etablissement. Il prend toutes décisions ou initiatives utiles à cet effet et notamment celles relatives aux délibérations du Conseil d'Administration et du Comité de gestion. Le Directeur Général Adjoint supplée le Directeur Général en cas d'absence ou d'empêchement.

A ce titre, les responsabilités suivantes lui incombent, à savoir :

- Il veille à l'application des lois et règlements ;
- Il est responsable devant le conseil d'Administration ;
- Il est chargé de l'exécution des délibérations du Conseil d'Administration et du Comité de Gestion ;
- Il est l'ordonnateur unique du budget ;
- Il gère le patrimoine de l'Etablissement ;
- Il signe les contrats et conventions avec les tiers ;
- Il gère le personnel dans les conditions prévues par la

réglementation en vigueur et le statut du personnel ;

- Il procède au recrutement et la rétribution du personnel suivant les conditions et les modalités prévues par la réglementation en vigueur et fixées par le Conseil d'Administration ;
- Il exerce l'autorité hiérarchique et le pouvoir disciplinaire sur l'ensemble du personnel ;
- Il représente l'Etablissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le Directeur Général prépare le plan d'action annuel et pluriannuel, le budget prévisionnel, le compte d'exploitation et le bilan de fin d'exercice.

Dans les trente jours qui suivent chaque fin de semestre, le Directeur Général communique au président du Conseil d'Administration, un rapport succinct de gestion concernant l'activité du port, l'exécution du budget, les travaux en cours, la situation de la trésorerie et l'état des valeurs à recouvrer.

Avant le 15 Décembre de chaque année, le Directeur Général remet au Conseil d'Administration le projet de Budget de l'année suivante.

Avant le 31 Mars, il lui soumet les comptes d'exploitation, le compte des pertes et profits, les comptes des divers fonds, la situation de la trésorerie, l'état des valeurs à recouvrer, le bilan et l'affectation des résultats de l'année écoulée.

En cas d'urgence, le Directeur Général prélève sur les fonds de réserves les ressources nécessaires au bon fonctionnement de l'entreprise. Dans ce cas, il rend compte au Président du Conseil d'Administration.

Il peut, sous sa responsabilité, déléguer le pouvoir de signer tous ou certains actes d'ordre administratif à des collaborateurs de son choix.

TITRE III : REGIME ADMINISTRATIF, FINANCIER ET COMPTABLE

Article 11 : Le personnel du port est régi par un statut du personnel conformément à la convention collective générale et au Code du Travail.

Article 12 : L'organisation du port est définie par un organigramme dûment approuvé par le Conseil d'Administration.

Les structures administratives érigées par l'organigramme doivent être adaptées à la spécificité des missions du port de TANIT.

Article 13 : Le port dispose des recettes provenant essentiellement de la gestion de ses infrastructures.

Le port gère son patrimoine et les fonds dont il dispose en vue de la réalisation de leur objet dans les conditions de rentabilité optimum et conformément aux objectifs assignés.

Article 14 : Les tarifs sont fixés par arrêté du Ministre chargé des pêches maritimes après avis du Ministre chargé des Finances en fonction des objectifs économiques et financiers du port et doivent tenir compte du coût du service rendu.

Article 15 : Le budget prévisionnel du port est transmis, après adoption par le Conseil d'Administration, aux autorités de tutelle pour approbation trente (30) jours avant le début de l'exercice considéré.

Le budget doit être présenté en équilibre sans subvention pour financer les dépenses de fonctionnement, les amortissements et les charges d'intérêt. Ce budget comprend une section de fonctionnement et une section d'investissement. Le surplus net de l'exercice est affecté au fonds de renouvellement et d'extension.

Article 16 : L'exercice budgétaire et comptable du port commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre.

Article 17 : La comptabilité du port est tenue et suivant les règles de la comptabilité commerciale prévues au plan Comptable National par un chef comptable ou un directeur financier nommé par le

conseil d'administration sur proposition du Directeur Général.

Le chef comptable ou le directeur financier du port, le cas échéant, est justiciable devant la chambre financière de la cour suprême.

Toutefois, les fonds relevant des ressources extraordinaires prévus sont gérés, conformément aux dispositions des accords ou conventions de financements correspondants.

Article 18 : Le port assure l'exploitation, l'entretien et le renouvellement des installations qui lui sont confiées. La gestion doit être conduite en vue d'obtenir un coefficient de rentabilité satisfaisant par rapport aux immobilisations de couvrir la charge de la dette et des intérêts, de maintenir un fonds de roulement suffisant, d'approvisionner le fond de réserve et de dégager par autofinancement un pourcentage substantiel de revenus destinés à couvrir les dépenses de renouvellement et d'extension.

Les charges des investissements peuvent être couvertes en partie par des augmentations de dotations effectuées par l'Etat, les collectivités territoriales et les fonds provenant des projets de coopération internationale.

Le port ne peut emprunter qu'en vue de couvrir les dépenses d'équipement ou de grosses réparations. Elle peut faire face à ses besoins de trésorerie par des avances ou des découverts bancaires.

Les programmes d'investissement pluriannuels et les projets de développement doivent être présentés au Conseil d'Administration et aux autorités de tutelle accompagnés de leur justification économique et des plans de financement permettant de les exécuter.

Article 19 : Les marchés du port sont soumis aux dispositions de la réglementation des Marchés Publics en vigueur.

Article 20 : Le Ministère chargé des Finances désigne un Commissaire aux

Comptes ayant pour mandat de vérifier les livres, les caisses, les portes feuilles et les valeurs du port et de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires, des bilans et des comptes.

A cet effet, il peut opérer à tout moment les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun et fait rapport au conseil d'administration. S'il le juge opportun, le commissaire aux comptes peut demander la convocation d'une session extraordinaire du conseil d'administration. Le commissaire aux comptes, les inspecteurs des finances et les auditeurs externes sont tenus d'adresser copie de leurs rapports à la Cour des Comptes.

L'inventaire, le bilan et les comptes de chaque exercice doivent être mis à la disposition du commissaire aux comptes avant la réunion du conseil d'administration ayant pour objet leur adoption avant la fin du délai de trois mois suivant la clôture de l'exercice.

Le commissaire aux comptes établit un rapport dans lequel il rend compte au Ministre chargé des Finances de l'exécution du mandat qui lui est confié et signale, le cas échéant, les irrégularités et inexactitudes qu'il aura relevées. Ce rapport est transmis au conseil d'administration. Le port instituera des mécanismes de contrôle interne.

Le commissaire aux comptes est convoqué à la réunion du Conseil d'Administration qui se tient, dans un délai de trois (3) mois suivant la clôture de l'exercice, pour l'approbation des comptes. L'inventaire, les bilans et les comptes de l'exercice arrêté doivent être mis à la disposition du commissaire aux comptes avant la tenue de ladite réunion.

Les honoraires du Commissaire aux comptes sont fixés par le Conseil d'Administration conformément à la réglementation applicable.

Article 21 : Le port est assujéti aux contrôles externes prévus par les

dispositions législatives et réglementaires régissant le contrôle des Finances Publiques.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 22 : Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°0265 du 09 Avril 2018 abrogeant et remplaçant l'Arrêté n°0118 du 06 Mars 2018 portant création et organisation d'une cellule dénommée « Observatoire Economique et Social des Pêches

Article Premier : Dans le cadre de la mise en place d'un dispositif permanent de suivi économique et social du secteur des pêches, il est créée une Cellule dénommée « Observatoire Economique et Social des Pêches (OESP) ».

Article 2 : La cellule est chargée de concevoir, de préparer et de suivre la mise en place d'un Observatoire Economique et Social. Elle est chargée en particulier de :

- Mettre en place un dispositif permanent de suivi économique et social du secteur des pêches ;
- Définir un cadre réglementaire et institutionnel permettant d'assurer le suivi et l'évaluation socio-économique du secteur des pêches et de ses performances ;
- Elaborer des cahiers de charges dans le cadre de partenariat avec les producteurs et les utilisateurs des données du secteur ;
- Assurer la publication régulière des notes de conjoncture et des rapports sur les performances du secteur des pêches et sa contribution à l'économie nationale.

Article 3 : Il est créé un comité technique chargé de l'orientation, du suivi et de la

validation avant la diffusion et publication des notes de conjoncture et des rapports relatifs aux résultats généraux de la pêche de l'observatoire.

Le Comité technique de l'Observatoire Economique et Social est composé de représentants de l'Administration, du secteur privé et de la société civile.

Il est présidé par le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime et comprend les membres suivants :

- Le Commandant de la Garde Côtes Mauritanienne ;
- Le Directeur Général de l'Exploitation des Ressources Halieutiques ;
- Le Directeur de la Marine Marchande ;
- Le Directeur de l'Aménagement des Ressources halieutiques et des Etudes ;
- Le Directeur de Développement et de Valorisation des Produits de Pêches ;
- Le Directeur de la Pêche Continentale et de la Pisciculture ;
- Le Directeur de la Programmation et de la Coopération ;
- Un représentant de l'IMROP ;
- Un représentant de l'ONISPA ;
- Un représentant de la Société Mauritanienne de Commercialisation des Poissons (SMCP) ;
- Un représentant du Ministère chargé de l'Economie ;
- Un représentant de la Banque Centrale de Mauritanie ;
- Le coordinateur du PRAO ;
- Un représentant de l'Office National des statistiques (ONS) ;
- Un représentant de la Confédération Nationale du Patronat Mauritanien.

Le secrétariat du Comité Technique est assuré par le Coordinateur de l'observatoire.

Le Comité technique tient des réunions ordinaires chaque trimestre, sur

convocation de son Président. Il peut se réunir chaque fois que de besoin sur convocation de son président ou des deux tiers de ses membres. Les comptes rendus des réunions sont communiqués au Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

Article 4 : La Cellule de l'Observatoire Economique et Social des Pêches est gérée par Unité de Coordination placée sous l'autorité du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime.

Article 5 : L'Unité de Coordination est chargée de concevoir, de préparer et de suivre la réalisation de l'ensemble des activités de l'OESP. Elle est en particulier chargée de :

- Suivre et de contrôle l'exécution des différentes tâches de la structure ;
- Définir et suivre l'exécution du cahier des charges des structures partenaires ;
- Faciliter l'intervention des experts nationaux et internationaux, coordonner leurs activités et veiller à ce que les résultats des activités soient conformes aux produits et services attendus de l'observatoire économique et social des pêches ;
- Rendre compte régulièrement au Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime de l'état de mise en œuvre ;
- Assurer le secrétariat du Comité Technique.

Article 6 : Le Coordinateur du Projet est chargé de veiller au bon fonctionnement de la Cellule. Il est responsable de l'organisation administrative et financière de l'Unité. Il gère le personnel de la Cellule. Il prend les dispositions appropriées pour s'entourer d'une équipe pluridisciplinaire capable d'aider à la bonne exécution du projet.

Le Coordinateur de l'OESP, ayant rang de directeur central adjoint, est nommé par arrêté du Ministre chargé des Pêches. Il est

mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le personnel de la cellule peut être renforcé par des experts (nationaux et/ou étrangers) recrutés dans le cadre de contrat de prestations de services, à courte durée, pour fournir l'appui technique nécessaire à la mise en place et la pérennisation de l'observatoire économique et social.

Article 7 : Financement

Le financement de l'Observatoire Economique et sociale des Pêches est assuré par les ressources propres de l'Etat, notamment le fonds de promotion de la pêche, et la contribution des partenaires techniques et financiers.

Article 8 : sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires notamment l'arrêté n°118 du 06 mars 2018 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°0672/2017/MPEM du 07 juillet 2017 portant création et organisation d'une cellule dénommée « Observatoire Economique et Social des Pêches ».

Article 9 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n° 0913 du 27 Décembre 2018 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté n° 2466 du 28 octobre 2010 portant classement de salubrité des zones de production de coquillage de Dakhlet Nouadhibou

Article Premier : Les dispositions des articles 1,2,3 et 7 de l'arrêté n° 2466/MPEM du 28 octobre 2010 portant classement de salubrité des zones de production de coquillage de Dakhlet Nouadhibou, sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 1 « nouveau »: En application des dispositions de l'arrêté conjoint n° 2860 MPEM/MCAT/MSAS/SEPME du 16 novembre 2006 susvisé, les zones de coquillages situées en mer et sur le littoral, définies par les noms et les coordonnées

géographiques suivantes, sont désignées zones de production et classées,

conformément aux indications du Tableau ci-après :

Zone de production	Limites géographiques	Espèces de coquillages	Classement
Zone baie de l'Etoile	Zone délimitée au nord par le rivage de la Baie de l'Etoile et au sud par une ligne transversale dont les coordonnées géographiques sont les suivantes : Point A : 21°01',35N - 17°01',28W Point B : 21°01',35N - 17°00',10W	Crassostreagigas	A
Zone Archimède	Zone délimitée au nord par le rivage de la pointe d'Archimède et au sud par une ligne transversale dont les coordonnées géographiques sont les suivantes : Point A : 21°01',30N - 16°59',50W Point B : 21°01',30N - 16°51',42W	Crassostreagigas	A
Zone Maritime Verrucosa	Zone délimitée par les coordonnées géographiques suivantes : Point A : 20°48'N - 17°02'W Point B : 20°54'N - 17°48'W	Venus verrucosa	Interdite
Zone Maritime Rosalina	Zone délimitée par les coordonnées géographiques suivantes : Point A : 20°12'N - 17°08'W Point B : 20°19'N - 17°12'W	Venus rosalina	Interdite
Zone littorale	Zone littoral délimitée au nord par le centre de pêche et au sud par le cap blanc : 20°58',19N - 17°00',29W 20°46',27N - 17°02',58W	Pernaperna	Interdite

Article 2 « nouveau »: En application des dispositions de l'arrêté conjoint n° 2860 MPEM/MCAT/MSAS/SEPME du 16 novembre 2006 susvisé, les zones littorales urbanisées et les zones portuaires du littoral sont classées, pour toute espèce de

coquillages du point de vue de la salubrité, conformément aux indications du Tableau ci-après :

Zone de production Limites géographiques	Classement
Baie de Cansado : Zone délimitée au nord par la pointe Rey et au sud par la pointe Cansado	Interdite
Zone urbanisée de Cansado	Interdite
Zone Port pétrolier et Zone Port Minéralier	Interdite

« **Article 3 (nouveau)** : Il est institué une Commission de suivi sanitaire des zones de production de coquillage.

La Commission de suivi sanitaire des zones de production de coquillage est investie d'une mission générale de suivi de l'application des normes relatives à la production et à la mise sur le marché des coquillages. A ce titre, elle est chargée notamment d'évaluer la situation et de prendre les mesures conservatoires d'urgence et de proposer au ministère chargé des pêches les dispositions qui s'imposent.

La Commission est présidée par le wali de Dakhlet Nouadhibou ou son représentant et comprend les membres ci-après :

- le Président de la Zone Franche de Nouadhibou ou son représentant ;
- le Directeur du Développement et de la Valorisation des Produits ou son représentant ;
- le Commandant de la Garde-côte Mauritanienne (GCM) ou son représentant ;
- le Directeur Régionale d'Exploitation à Nouadhibou ou son représentant ;
- le Directeur Régional du Commerce ou son représentant ;
- le Directeur Régional de la Santé ou son représentant ;
- le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant ;

- le Directeur de l'Office national d'Inspection Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture (ONISPA) ou son représentant;
- le Directeur de l'Institut Mauritanien de la Recherche Océanographique et des Pêches (IMROP) ou son représentant.

Le secrétariat de la Commission est assuré par le Directeur Régionale d'Exploitation à Nouadhibou.

« **Article 7 (nouveau)** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies conformément aux dispositions de l'article 91 de la loi n°2015-017 du 29 juillet 2015 portant Code des Pêches ».

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment celles de l'arrêté n° 2466/MPPEM du 28 octobre 2010 portant classement de salubrité des zones de production de coquillage de Dakhlet Nouadhibou.

Article 3 : Le Secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Arrête conjoint n° 014 du 15 Janvier 2019 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté conjoint n° 2905MPPEM/MCAT/MSAS/SEPME du 21 novembre 2006 relatif aux critères microbiologiques, chimiques et biotoxines marines applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la pêche et de l'aquaculture et les méthodes d'analyse à utiliser, modifié

Article Premier : Les dispositions des Annexes II et III prévues à l'article 3 de l'arrêté conjoint n° 2905-2010/MPPEM/MCAT/MSAS/SEPME du 21 novembre 2006 relatif aux critères microbiologiques, chimiques et biotoxines marines applicables aux mollusques bivalves vivants et aux produits de la pêche

et de l'aquaculture et les méthodes d'analyse à utiliser, telles que modifiées aux termes de l'arrêté n°2504-2010 du 4 novembre 2010, sont abrogées et remplacées par les dispositions des Annexes II et III au présent arrêté.

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des Ministères des Pêches et de l'Economie Maritime, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, de la Santé et de l'Environnement et du Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

ANNEXE II (nouvelle)

(Arrêté conjoint n° 2905

MPEM/MCAT/MSAS/SEPME du 21 novembre 2006, modifié par l'arrêté n°2504 du 14 novembre 2010)

**CRITERES CHIMIQUES POUR LE
CONTROLE DE CERTAINS CONTAMINANTS
DANS LES MOLLUSQUES BIVALVES
VIVANTS ET LES PRODUITS DE LA PECHE
CRITERES CHIMIQUES POUR LE
CONTROLE DE CERTAINS CONTAMINANTS
DANS LES MOLLUSQUES BIVALVES ET LES
PRODUITS DE LA PECHE**

**CHAPITRE I - TENEURS MAXIMALES EN
METAUX LOURDS**

Le respect des teneurs maximales est établi en se fondant sur les teneurs déterminées dans les échantillons de laboratoire en analysant le corps entier des mollusques bivalves vivants et des poissons s'ils sont normalement consommés en entier.

Dans le cas des produits de la pêche qui sont séchés, dilués, transformés ou composés de plus d'un ingrédient, la teneur maximale applicable pour les métaux lourds est celle fixée dans le présent arrêté compte tenu, le cas échéant, des proportions relatives des ingrédients dans le produit, dans la mesure où aucune teneur maximale spécifique n'est fixée pour ces types de produits.

1. PLOMB (Pb)

Catégorie de denrées alimentaires	Teneurs maximales (mg/kg de poids à l'état frais)
1.1. Chair musculaire de poisson (1) (2)	0.3
1.2. Crustacés, à l'exception de la chair brune de crabe et à l'exception de la tête et de la chair du thorax du homard et des crustacés de grande taille semblables (<i>Nephropidae</i> et <i>Palinuridae</i>) (3)	0.5
1.3. Mollusques bivalves (3)	1.5
1.4. Céphalopodes (sans viscères) (3)	1.0

2. CADMIUM (Cd)

Catégorie de denrées alimentaires	Teneurs maximales (mg/kg de poids à l'état frais)
2.1. Chair musculaire de poisson, telle que définie dans les catégories a), b) et c) de la liste A, à l'exclusion des espèces de poissons répertoriées au point 2.1.1. et 2.1.2	0,05
2.1.1. Chair musculaire de : Bonite (<i>Sardasarda</i>), sar à tête noire (<i>Diplodus vulgaris</i>), anchois (<i>Engraulis encrasicolis</i>), mullet lippu (<i>Mugillabrosus labrosus</i>), chinchard (<i>Trachurus species</i>), sardine (<i>Sardina pilchardus</i>), thon (<i>Thunnus et Euthynnus species</i>), céteau (<i>Dicologlossacuneata</i>)	0,1
2.1.2. Chair musculaire de d'espadon (<i>Xiphias gladius</i>)	0,3
2.2. Crustacés, à l'exception de la chair brune de crabe et à l'exception de la tête et de la chair des crustacés de grande taille (ex. <i>Palinuridae</i>)	0,5

2.3. Mollusques bivalves	1,0
2.4. Céphalopodes (sans viscères)	1,0

3. MERCURE

3.1. Mollusques bivalves, produits de la pêche et chair musculaire de poisson, sauf ceux visés au point 3.1.1	0,5
3.1.1. Chair musculaire de : Baudroïes ou lottes (<i>Lophiusspecies</i>), bonite (<i>Sardasarda</i>), marlin (<i>Makairaspecies</i>), mulot (<i>Mugilspecies</i>) palomète (), pailona commun (<i>CentroscyminnescoelolepisOrcynopsisunicolor</i>), raies (<i>Raja species</i>), voilier de l'Atlantique (<i>Istiophorusplatypterus</i>), sabre argent (<i>Lepidopuscaudatus</i>), sabre noir (<i>Aphanopuscarbo</i>), dorade, pageot (<i>Pagellusspecies</i>), requins (toutes espèces), escolier noir ou stromaté (<i>Lepidocybiumflavobrunneum</i>), rouvet (<i>Ruvettuspretiosus</i>), espadon (<i>Xiphias gladius</i>), thon (<i>Thunnusspecies, Euthynnusspecies, Katsuwonuspelamis</i>)	1,0

CHAPITRE I BIS - TENEURS MAXIMALES EN DIOXINES ET HPA

1. Dioxines et PCB (4)

Denrées alimentaires	Teneurs maximales	
	Somme des dioxines (OMS-PCDD/F-TEQ) (5)	Somme des dioxines et PCB de type dioxine (OMS-PCDD/F-PCBTEQ) (5)
1-Chair musculaire de poisson et produits de la pêche et produits dérivés, à l'exclusion des anguilles (2) (6). La teneur maximale s'applique aux crustacés, à l'exception de la chair brune de crabe et à l'exception de la tête et de la chair du thorax du homard et des crustacés de grande taille semblables (<i>Nephropidae</i> et <i>Palinuridae</i>).	4,0 pg/g de poids à l'état frais	8,0 pg/g de poids à l'état frais
2-Chair musculaire d'anguille (<i>Anguilla anguilla</i>) et produits dérivés	4,0 pg/g de poids à l'état frais	12,0 pg/g de poids à l'état frais
3- Huiles marines (huile de corps de poisson, huile de foie de poisson et huiles d'autres organismes marins destinés à être consommés par l'homme)	2,0 pg/g de graisses	10,0 pg/g de graisses

2- HPA HYDROCARBURES AROMATIQUES POLYCYCLIQUES

Denrées alimentaires	Teneurs maximales ($\mu\text{g}/\text{kg}$)	
	Benzo(a)pyrène	Somme de benzo(a)pyrène, benz(a)anthracène, benzo(b)fluoranthène et chrysène(6)
Huile de poissons	2	10
Chair musculaire de poissons fumés et	2	12

produits de la pêche fumés (1), (2), (3) à l'exclusion des produits énumérés aux points 2.1.1 et 2.1.2		
(2.1.1) Sprat et sprat en (<i>sprattussprattus</i>) fumés (1) (4); mollusques bivalves (frais, réfrigérés ou congelés) (2);	5	30
2.1.2 Mollusques bivalves (5) (fumés) :	6	35

(1) Lorsque le poisson doit être consommé entier, la teneur maximale s'applique au poisson entier.

(2) Dénrées alimentaires relevant, selon l'espèce visée, des catégories suivantes :

Crustacés, même décortiqués, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; crustacés non décortiqués, cuits à l'eau ou à la vapeur, même réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de crustacés, propres à la consommation humaine

- Graisses et huiles et leurs fractions, de poissons, même raffinées, mais non chimiquement modifiées;
- Huiles de foies de poissons et leurs fractions
- Graisses et huiles de poissons et leurs fractions, autres que les huiles de foies

(3) Poissons séchés, salés ou en saumure; poissons fumés, même cuits avant ou pendant le fumage; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets de poisson, propres à l'alimentation humaine

(4) Pour le produit en conserve, l'analyse porte sur l'ensemble du contenu de la boîte.

(5) Mollusques, même séparés de leur coquille, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; invertébrés aquatiques autres que les crustacés et mollusques, vivants, frais, réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure; farines, poudres et agglomérés sous forme de pellets d'invertébrés aquatiques autres que les crustacés, propres à la consommation humaine.

CHAPITRE II - METHODES DE PRELEVEMENT D'ECHANTILLONS POUR LE CONTROLE OFFICIEL DES TENEURS EN METAUX LOURDS

1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Les échantillons destinés au contrôle officiel des teneurs en plomb, cadmium, mercure dans les mollusques bivalves vivants et les produits de la pêche sont à prélever conformément aux méthodes décrites ci-dessous. Les échantillons ainsi obtenus sont considérés comme représentatifs des lots sur lesquels ils sont prélevés.

2. DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Personnel

Le prélèvement doit être effectué par une personne qualifiée, mandatée à cet effet.

2.2. Produit à échantillonner

Tout lot à analyser fait l'objet d'un échantillonnage séparé.

2.3. Précautions à prendre

Au cours de l'échantillonnage et de la préparation des échantillons de laboratoire, des précautions doivent être prises afin d'éviter toute altération pouvant modifier la teneur en plomb, cadmium, mercure ou affecter les analyses ou la représentativité des échantillons globaux.

2.4. Echantillons élémentaires

Dans la mesure du possible, les échantillons élémentaires sont prélevés en divers points du lot ou sous-lot.

2.5. Echantillon global

L'échantillon global est obtenu en assemblant tous les échantillons élémentaires. Il doit peser au moins 1 kg, à moins que ce ne soit pas possible.

2.6. Subdivision de l'échantillon global en échantillon de laboratoire à des fins de contrôle, de recours et d'arbitrage

Les échantillons de laboratoire destinés à des fins de contrôle, de recours et d'arbitrage sont prélevés sur l'échantillon global homogénéisé et la taille des échantillons doit être suffisante pour permettre au moins une double analyse.

2.7. Conditionnement et envoi des échantillons globaux et de laboratoire

Chaque échantillon global ou de laboratoire est placé dans un récipient propre, en matériau inerte, le protégeant convenablement contre tout facteur de contamination, toute perte de substance à analyser par adsorption sur la paroi interne du récipient et tout dommage pouvant résulter du transport. Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour éviter que la composition des échantillons ne se modifie au cours du transport ou du stockage.

2.8. Fermeture et étiquetage des échantillons de laboratoire

Chaque échantillon officiel est scellé sur le lieu de prélèvement et identifié sans ambiguïté par une étiquette indiquant la date et le lieu d'échantillonnage ainsi que toute information supplémentaire pouvant être utile à l'analyste.

3. ECHANTILLONNAGE

Idéalement, le prélèvement est effectué sur les points de prélèvement fixés dans les zones de production de coquillages ou au moment où le produit à analyser entre dans la chaîne alimentaire et où un lot distinct devient identifiable. La méthode de prélèvement appliquée doit assurer que l'échantillon global est représentatif du lot à contrôler.

3.1. Nombre d'échantillons élémentaires

Dans le cas de produits liquides, à base de produits de la mer, pour lesquels on peut supposer une distribution homogène du contaminant en question à l'intérieur d'un lot donné, il est suffisant de prélever un échantillon élémentaire par lot (indiquer le numéro du lot), qui constitue l'échantillon global.

Pour les autres produits, le nombre minimal d'échantillons élémentaires à prélever du lot est indiqué dans le tableau 1. Les échantillons élémentaires doivent avoir un poids semblable. Toute dérogation à cette règle est à signaler sur l'étiquette prévue au point 3.8. Si le lot se présente en emballages distincts, le nombre d'emballages (échantillons élémentaires) à prélever pour former l'échantillon global est indiqué dans le tableau 2.

Tableau 1: Nombre minimal d'échantillons élémentaires à prélever sur le lot

Poids du lot (en kg)	Nombre minimal d'échantillons élémentaires à prélever
<50	3
50 à 500	5
> 500	10

Tableau 2 : Nombre d'emballages à prélever pour former l'échantillon global

Nombre d'emballages ou d'unités compris dans le lot	Nombre minimal d'emballages ou d'unités à prélever
1 à 25	1 emballage ou unité
26 à 100	5 % environ, au moins 2 emballages ou unités
> 100	5 % environ, un maximum de 10 emballages ou unités

4.

CONFORMITE DU LOT OU SOUS-LOT AUX SPECIFICATIONS

A des fins de contrôle, le laboratoire procède au moins à deux analyses indépendantes de l'échantillon de laboratoire et calcule la moyenne des résultats. Si cette moyenne correspond à la teneur maximale fixée dans le présent arrêté le lot est accepté. Il est rejeté si cette moyenne dépasse la teneur maximale fixée dans le présent arrêté.

CHAPITRE III - PREPARATION DES ECHANTILLONS ET METHODES D'ANALYSE UTILISEES POUR LE CONTROLE OFFICIEL DES TENEURS EN METAUX LOURDS

1. PROCEDURES SPECIFIQUES DE PREPARATION DES ECHANTILLONS POUR LE PLOMB, LE CADMIUM ET LE MERCURE

Il s'agit d'obtenir un échantillon de laboratoire représentatif et homogène sans y introduire de contamination secondaire.

Les procédures, que décrit la norme EN 13804, «Produits alimentaires — Dosage des éléments trace — Critères de performance, généralités et préparation des échantillons» peuvent être utilisées ou tout autre procédure équivalente.

Pour toute procédure utilisée, le corps entier des mollusques bivalves, crustacés et petits poissons doit faire partie des matières à analyser s'ils sont normalement consommés en entier.

2. METHODE D'ANALYSE A UTILISER PAR LE LABORATOIRE ET EXIGENCES DE CONTROLE

2.1. Exigences spécifiques pour les analyses du plomb, du cadmium et du mercure

Il n'est pas prescrit de méthodes spécifiques de détermination de la teneur en plomb, en cadmium et en mercure. Les laboratoires doivent utiliser des méthodes de détermination de la teneur en plomb,

en cadmium et en mercure, validées ou reconnues sur le plan international, répondant aux exigences de la norme NF EN 13804 (Produits alimentaires - Dosage des éléments traces - Critères de performance, généralités et préparation des échantillons) ou d'une norme internationale équivalente.

Tableau 3: Critères de performance des méthodes d'analyse relatives au plomb, au cadmium et au mercure

Paramètre	Valeur / commentaire
Limite de détection	Pas plus du dixième de la valeur maximale (*)
Limite de quantification	Pas plus du cinquième de la valeur maximale (*)
Précision	Valeurs HORRATr ou HORRATR inférieures à 1,5 lors de l'essai collectif de validation
Récupération	80 % - 120 % (comme indiqué dans l'essai collectif)
Spécificité	Pas d'interférences dues à la matrice ou spectrales

(*) Valeur maximale indiquée dans le présent arrêté pour le plomb, le cadmium et le mercure

Dans la mesure du possible, la validation des méthodes utilisées inclura, dans les matériaux de test des essais collectifs, un matériau de référence certifié. Ces méthodes doivent également répondre aux critères de performance qui figurent dans le tableau 3.

2.2. Estimation de l'exactitude de l'analyse et calcul du taux de récupération

Dans la mesure du possible, l'exactitude de l'analyse est estimée en incluant, dans la série d'analyses, des matériaux de référence certifiés et adaptés. Il est dûment tenu compte des directives élaborées sous l'égide de l'IUPAC/ISO/AOAC (Harmonised Guidelines for the Use of Recovery Information in Analytical Measurement. Edited Michael Thompson, Steven L R Ellison, Ales Fajgelj, Paul Willetts and Roger Wood, Pure Appl. Chem., 1999, no 71, 337-348).

Le résultat de l'analyse est enregistré sous forme corrigée ou non. La façon d'enregistrer et le taux de récupération doivent être consignés.

2.3. Expression des résultats

A des fins de contrôle officiel des teneurs en métaux lourds, le laboratoire procède au moins à deux analyses indépendantes de l'échantillon de laboratoire et calcule la moyenne des résultats. Si cette moyenne correspond à la teneur maximale fixée dans le présent arrêté le lot est accepté. Il est rejeté si cette moyenne dépasse la teneur maximale fixée dans le présent arrêté.

Les résultats doivent être exprimés dans les mêmes unités que les teneurs maximales figurant dans le présent arrêté.

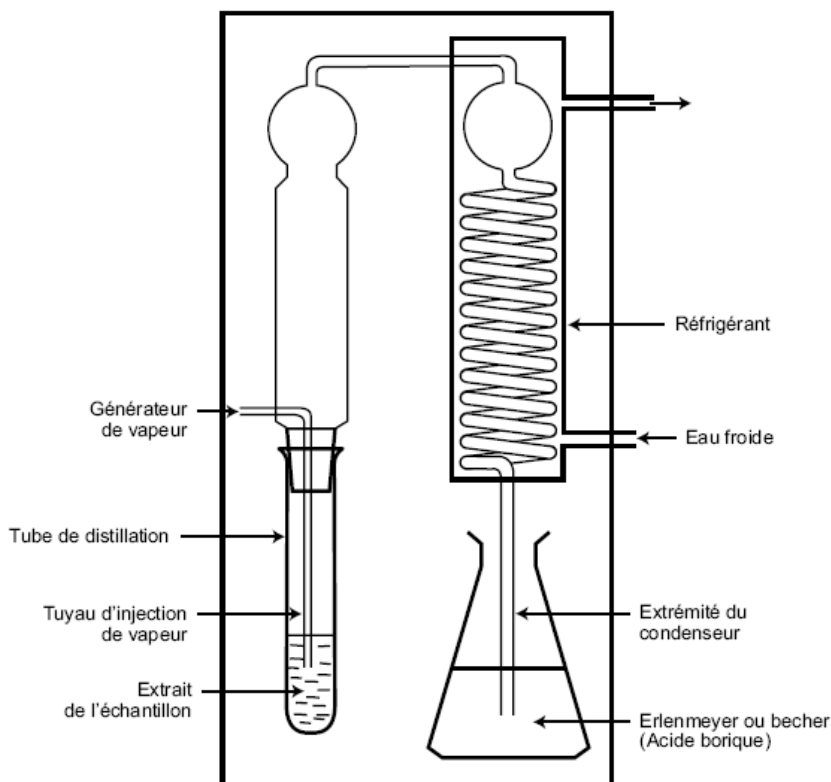
CHAPITRE IV - TENEUR MAXIMALE EN AZOTE BASIQUE VOLATIL TOTAL (ABVT) ET METHODES D'ANALYSE A UTILISER

Les produits de la pêche non transformés appartenant aux catégories d'espèces mentionnées par la réglementation en vigueur sont considérés comme impropres à la consommation humaine lorsque l'évaluation organoleptique suscite un doute sur leur fraîcheur et que le contrôle chimique montre que les limites suivantes en ABVT sont dépassées :

- i) 25 mg d'azote/100 g de chair pour les espèces telles que Sébastes spp., *Helicolenus dactylopterus*, *Sébastichthys capensis* ;
- ii) 30 mg d'azote/100 g de chair pour les espèces appartenant à la famille des *Pleuronectidae* ;
- iii) 35 mg d'azote/100 g de chair pour les espèces appartenant à la famille des *Merlucciidae* et des *Gadidae*.

Le dispositif de distillation à la vapeur de l'ABVT utilisé doit être conforme au schéma suivant :

DISPOSITIF DE DISTILLATION À LA VAPEUR DE L'ABVT



CHAPITRE V - METHODES D'ANALYSE POUR LA DETERMINATION DE LA CONCENTRATION EN AZOTE BASIQUE VOLATIL TOTAL (ABVT)

1. METHODES DE ROUTINE

a). Les méthodes de routine utilisables pour le contrôle de la valeur limite en ABVT sont :

- la microdiffusion, décrite par Conway et Byrne (1933),
- la distillation directe, décrite par Antonacopoulos (1968),
- la distillation d'un extrait déprotéinisé par l'acide trichloracétique (comité du Codex Alimentarius pour les poissons et les produits de la pêche, 1968).

En cas de doute ou de litige concernant les résultats de l'analyse effectuée par l'une des méthodes de routine, seule la méthode de référence peut être utilisée pour vérifier ces résultats.

b). L'échantillon doit consister en 100 grammes de chair environ, prélevés en trois endroits différents au moins et mélangés par broyage.

2. METHODE DE REFERENCE

2.1. Objet et champ d'application

La présente méthode décrit la procédure de référence utilisée par les laboratoires officiels en

routine pour la détermination de la concentration en ABVT dans les poissons et les produits de la pêche. Elle s'applique à des concentrations comprises entre 5 mg/100 g et 100 mg/100 g au moins.

2.2. Définition

Par «concentration en ABVT», on entend la teneur en azote des bases azotées volatiles telle que déterminée par la procédure décrite. Elle s'exprime en mg/100 g.

Les bases azotées volatiles sont extraites d'un échantillon au moyen d'une solution d'acide perchlorique à 0,6 mol/l. Après alcalinisation, l'extrait est soumis à une distillation à la vapeur et les constituants basiques volatils sont absorbés par un récepteur acide. La concentration en ABVT est déterminée par titrage des bases absorbées.

2.3. Substances chimiques

Sauf indication contraire, il convient d'utiliser des produits chimiques ayant la qualité de réactifs. L'eau utilisée doit être distillée ou déminéralisée et de pureté au moins équivalente. Sauf indication contraire, on entend par «solution» une solution aqueuse répondant aux caractéristiques suivantes :

- a) solution d'acide perchlorique = 6 g/100 ml.
- b) solution d'hydroxyde de potassium = 20 g/100 ml.

- c) solution standard d'acide chlorhydrique à 0,05 mol/l (0,05 N).

Note: avec un appareil de distillation automatique, le titrage doit se faire avec une solution standard d'acide chlorhydrique à 0,01 mol/l (0,01 N).

- d) solution d'acide borique = 3 g/100 ml.
 e) agent antimoussant à base de silicone.
 f) solution de phénolphtaléine = 1 g/100 ml d'éthanol à 95 %.
 g) indicateur (Tashiro Mixed Indicator): dissoudre 2 g de rouge de méthyle et 1 g de bleu de méthylène dans 1 000 ml d'éthanol à 95 %.

2.4. Instruments et accessoires

- a) Hachoir donnant un hachis de poisson suffisamment homogène.
 b) Mélangeur à grande vitesse, dont la vitesse de rotation est comprise entre 8 000 et 45 000 tours/minute.
 c) Filtre plissé de 150 mm de diamètre à filtrage rapide.
 d) Burette de 5 ml graduée en centième de millilitre.
 e) Dispositif de distillation à la vapeur. Ce dispositif doit être muni d'un système permettant de réguler le débit de vapeur et de produire un volume de vapeur constant sur une période donnée. Il doit être conçu de telle sorte que pendant l'adjonction de substances alcalinisantes, les bases libres résultantes ne puissent s'échapper.

2.5. Exécution

Avertissement : lors de la manipulation d'acide perchlorique, qui est très corrosif, il convient de prendre les précautions et mesures préventives qui s'imposent. Les échantillons doivent, dans la mesure du possible, être préparés dans les plus brefs délais après leur arrivée, conformément aux instructions suivantes :

- a) Préparation de l'échantillon

Broyer soigneusement l'échantillon à analyser dans un hachoir conforme aux spécifications du point 2.4 a). Prélever 10 g + 0,1 g de l'échantillon broyé et placer le prélèvement dans un récipient adapté. Ce prélèvement est mélangé avec 90,0 ml d'une solution d'acide perchlorique conforme aux spécifications du point 2.3 a), homogénéisé pendant deux minutes au moyen d'un mélangeur conforme aux spécifications du point 2.4 b), puis filtrer. L'extrait ainsi obtenu peut être conservé pendant au moins sept jours à une température comprise entre + 2 et + 6 °C environ.

- b) Distillation à la vapeur d'eau

Mettre 50,0 ml de l'extrait obtenu conformément au point a) dans un appareil de distillation à la vapeur (point 2.4 e). Pour une vérification ultérieure de l'alcalinisation de l'extrait, ajouter plusieurs gouttes de

phénolphtaléine (point 2.3 f). Après adjonction de quelques gouttes d'agent antimoussant à base de silicone, ajouter à l'extrait 6,5 ml de solution de soude caustique (point 2.3 b) et commencer immédiatement la distillation à la vapeur.

Régler le dispositif de distillation de façon à obtenir environ 100 ml de distillat en 10 minutes. Immerger le tube d'écoulement du distillat dans un réceptacle contenant 100 ml d'une solution d'acide borique (point 2.3 d), à laquelle ont été ajoutées 3 à 5 gouttes d'indicateur [point 2.3 g)]. Arrêter la distillation après exactement 10 minutes. Enlever le tube d'écoulement du réceptacle et le rincer à l'eau. Les bases volatiles contenues dans la solution du réceptacle sont déterminées par titrage avec une solution standard d'acide chlorhydrique (point 2.3 c). Le pH du point limite devrait être de $5,0 \pm 0,1$.

- c) Titrage

Les analyses doivent être effectuées en double. La méthode appliquée est correcte si la différence entre les deux analyses ne dépasse pas 2 mg/100 g.

- d) Essai à blanc

Effectuer un essai à blanc conformément au point b). A la place de l'extrait, utiliser 50,0 ml de solution d'acide perchlorique (point 2.3 a).

2.6. Calcul de la concentration en ABVT

Calculer la concentration en ABVT par titrage de la solution du réceptacle avec de l'acide chlorhydrique [point 3, c)] en appliquant l'équation suivante :

$$\text{ABVT (en mg/100 g)} = \frac{(V_1 - V_0) \times 0,14 \times M}{2 \times 100}$$

M

- V_1 = volume d'acide chlorhydrique à 0,01 mol/l en ml pour l'échantillon

- V_0 = volume d'acide chlorhydrique à 0,01 mol/l en ml pour le témoin

- M = masse de l'échantillon en g.

Remarques :

- i) Les analyses doivent être effectuées en double. La méthode appliquée est correcte si la différence entre les deux analyses ne dépasse pas 2 mg/100 g.

- ii) Vérifier l'équipement en distillant des solutions de NH_4Cl équivalent à 50 mg d'ABVT/100 g.

- iii) Ecart type de reproductibilité $S_r = 1,20$ mg/100 g.

Ecart type de comparabilité $S_R = 2,50$ mg/100 g.

ANNEXE III (nouvelle)
CRITERES BIOTOXINES MARINES
APPLICABLES AUX MOLLUSQUES
BIVALVES ET METHODES RECONNUES

CHAPITRE I - QUANTITE TOTALE DE BIOTOXINES MARINES A NE PAS DEPASSER

La quantité totale de biotoxines marines (mesurées dans le corps entier ou dans toute partie comestible séparément) ne doit pas dépasser les limites suivantes :

- pour le «ParalyticShellfish Poison» (PSP), 800 microgrammes par kilogramme,
- pour le «AmnesicShellfish Poison» (ASP), 20 milligrammes d'acide domoïque par kilogramme,
- pour l'acide okadaïque, les dinophysistoxines et les pectenotoxines pris ensemble, 160 microgrammes d'équivalent-acide okadaïque par kilogramme,
- pour les yessotoxines, 1 milligramme déquivalent-yessotoxines par kilogramme,
- pour les azaspiracides, 160 microgrammes d'équivalent-azaspiracides par kilogramme.

CHAPITRE II - METHODES RECONNUES DE DETECTION D'ANALYSE DES BIOTOXINES MARINES

1. METHODE DE DETECTION D'ANALYSE DES TOXINES PARALYSANTES (PSP)

1.1. La teneur en toxines paralysantes (paralyticshellfish poison — PSP) des parties comestibles des mollusques (corps entier ou toute partie consommable séparément) doit être déterminée conformément à la méthode d'analyse biologique ou à toute autre méthode reconnue au niveau international. La méthode d'analyse biologique peut être associée, en tant que de besoin, à une autre méthode de détection de la saxitoxine et de ses analogues, à condition qu'elle soit normalisée.

1.2. En cas de contestation des résultats, la méthode de référence est la méthode biologique : méthode AOAC n° 959.08, 1990.

2. METHODE DE DETECTION D'ANALYSE DES TOXINES AMNESIANTES (ASP)

La teneur totale en toxines amnésiantes (amnesicshellfish poison — ASP) des parties comestibles des mollusques (corps entier ou toute partie consommable séparément) doit être déterminée par chromatographie liquide haute performance (CLHP) ou par toute autre méthode reconnue.

En cas de contestation des résultats, la méthode de référence est la méthode de CLHP/UV selon la méthode Quilliamet al., 1995.

3. METHODES DE DETECTION D'ANALYSE DES TOXINES LIPOPHILES

La méthode de détection d'analyse des toxines lipophiles est la méthode LC-MS/MS qui est la

méthode de référence pour la détection des toxines marines lipophiles suivantes :

- _ groupe acide okadaïque: OA, DTX1, DTX2, DTX3, y compris leurs esters;
- _ groupe des pectenotoxines: PTX1 et PTX2;
- _ groupe des yessotoxines: YTX, 45 OH YTX, homo YTX et 45 OH homo YTX,
- _ groupe des azaspiracides: AZA1, AZA2 et AZA3.

Notes :

1) L'équivalence toxique totale est calculée au moyen des facteurs d'équivalence toxique (*toxicityequivalentfactors*, TEF) recommandés par l'EFSA.

2) Si de nouveaux analogues importants pour la santé publique sont découverts, ils doivent être inclus dans l'analyse. L'équivalence toxique totale est calculée au moyen des facteurs d'équivalence toxique (TEF)

3) D'autres méthodes, telles que la chromatographie liquide (LC) – spectrométrie de masse (MS), la chromatographie liquide haute performance (CLHP) avec la détection appropriée, les immuno-essais et les tests fonctionnels, tels que le test d'inhibition de la phosphatase, peuvent être utilisées en lieu et place de la méthode EU-R.L. LC-MS/MS, pour autant:

a) que seules ou combinées, elles puissent détecter au moins les analogues visés au point A, 1 du présent chapitre; le cas échéant, des critères plus appropriés sont définis;

b) qu'elles remplissent les critères de performance préconisés par le laboratoire de référence susmentionné. Ces méthodes devront avoir fait l'objet d'une validation intralaboratoire et avoir passé avec succès les tests effectués dans le cadre d'un programme reconnu de tests d'efficacité.

c) que leur application assure un degré équivalent de protection de la santé publique.

Arrêté conjoint n° 015 du 15 Janvier 2019 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté conjoint n°2860 MPEM/MCAT/MSAS/SEPME du 16 novembre 2006 relatif aux contrôles officiels applicables aux produits de la pêche destinés à l'exportation vers les marchés de l'Union Européenne, modifié

Article Premier : Les dispositions de l'article 24 de l'arrêtéconjoint n° 2860 MPEM/MCAT/MSAS/SEPME du 16 novembre 2006 relatif aux contrôles officiels applicables aux produits de la pêche destinés à l'exportation vers les marchés de l'Union Européenne, sont modifiées ainsi qu'il suit :

«**Article 24 (nouveau)** : Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux dispositions spécifiques de l'article 91 de la loi n°2015-017 du 29 juillet 2015 portant Code des Pêches ».

Article 2 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des Ministères des Pêches et de l'Economie Maritime, du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme, de la Santé et de l'Environnement et du Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrête conjoint n° 016 du 15 Janvier 2019 modifiant et complétant certaines dispositions de l'arrête 979 du 4 juin 2012 portant application du décret n° 2012-72 du 12 mars 2012, portant réglementation des règles sanitaires applicables aux sous-produits de pêche et produits dérivés non destinés à la consommation humaine

Article Premier : Les dispositions des articles 25 de l'arrête 979 du 4 juin 2012, portant Application du décret n° 072-2012 du 12 mars 2012, portant réglementation des règles sanitaires applicables aux sous-produits de pêche et produits dérivés non destinés à la consommation humaine, sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Article 25 (nouveau): Les produits issus de la transformation des sous-produits de pêche et produits dérivés non destinés à la consommation humaine doivent être conformes aux normes internationales et aux normes nationales, le cas échéant.

a) Les sous-produits de pêche et produits dérivés doivent satisfaire aux normes microbiologiques suivantes :

i) Les échantillons prélevés directement après le traitement:

- *Clostridium perfringens* : absence dans un (1 g) des produits,

ii) Les échantillons de sous-produits finaux prélevés pendant l'entreposage ou au terme de celui-ci dans l'usine de transformation des sous-produits de la pêche et produits dérivés :

- *Salmonella* : absence dans 25 g: $n = 5, c = 0, m = 0, M = 0$;
- *Enterobacteriaceae* : $n = 5, c = 2, m = 10, M = 300$ dans 1 g.

Où :

- n = le nombre d'échantillons à tester,
 - m = la valeur-seuil pour le nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme satisfaisant si le nombre de bactéries dans la totalité des échantillons n'excède pas m ,
 - M = la valeur maximale du nombre de bactéries. Le résultat est considéré comme non satisfaisant si le nombre de bactéries dans un ou plusieurs échantillons est supérieur ou égal à M , et
 - c = le nombre d'échantillons dans lesquels le nombre de bactéries peut se situer entre m et M , les échantillons étant toujours considérés comme acceptables si le nombre de bactéries dans les autres échantillons est inférieur ou égal à m .
 - Néanmoins, les normes microbiologiques énoncées dans le présent article ne s'appliquent pas aux huiles de poisson provenant de la transformation de sous-produits animaux, lorsque les protéines animales transformées, obtenues au cours de la même transformation, sont soumises à un échantillonnage visant à garantir le respect de ces normes.
- b) L'utilisation de l'antioxydant éthoxyquine et les prémélanges contenant cet antioxydant dans les sous-produits de la pêche et les produits dérivés qui seront utilisés comme matières premières pour aliments des animaux ne peut être autorisé après le 30 septembre 2019 ;
- c) Les sous-produits de la pêche et les produits dérivés destinés à être utilisés comme matières premières pour

aliments des animaux produits avec l'antioxydant éthoxyquine ou de prémélanges contenant cet antioxydant peuvent continuer à être mises sur le marché jusqu'au 31 décembre 2019.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 3: Les Secrétaires Généraux des Ministères des Pêches et de l'Economie Maritime, du Commerce, de l'Industrie, et du Tourisme, du Développement Rural et de l'Environnement et du Développement Durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Actes Divers

Décret n°2018-158 du 22 Novembre 2018 portant nomination de certains fonctionnaires au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

Article premier: Sont nommés au Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime :

- **Capitaine de Frégate : Moustapha Ould Maaloum**, matricule **85099**, NNI : **1803310802** conseiller technique du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime, chargé de la Surveillance, Commandant de la Garde Côtes Mauritanienne précédemment ;
- **Capitaine de Vaisseau : Mohamedou Ould Abderrahmane**, matricule **87196**, NNI : **3414383705**, commandant de la Garde Côtes Mauritanienne, Commandant des fusiliers marins à la Marine Nationale, précédemment.

Article 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

**Ministère Délégué auprès du
Ministre de l'Economie et des
Finances chargé du Budget**

Actes Divers

Décret n°2019-001 du 02 Janvier 2019 portant concession provisoire d'un

terrain à Nouakchott –ouest au profit de l'établissement Abdallahiould HAMZA

Article Premier: Est concédé à titre provisoire au profit de l'établissement Abdallahiould HAMZA, un terrain situé dans la moughataa de Tevragh Zeina, Wilaya de Nouakchott – ouest, d'une superficie de un hectare (1 ha), situé conformément au plan de situation en annexe et aux coordonnées polaires indiquées par les points A,B, C et D ci – dessous :

Point	X	Y
A	16°056' 4.863''W	18°12'52.756''N
B	16°056'2.615''W	18°12'48.021''N
C	16°058' 964'' W	18°12'47.919''N
D	16°059'.189''W	18°12'52.644''N

Article 2: Le terrain est destiné exclusivement à abriter un parc de jeux.

Article 3: La présente concession est consentie en contrepartie de la somme de deux millions trois cent vingt (2 000 320) N-UM, représentant le prix du terrain, les frais de bornage et les droits de timbre payable en une seule tranche et ce dans un délai de trois mois, à compter de la date de signature du présent décret.

Article 4: Toute mise en valeur doit être en strict rapport avec la destination du terrain conformément à l'article 2 ci – dessus. Elle doit être accomplie dans un délai de 27 mois à compter de la date de signature du présent décret.

Le non respect de cette disposition entraîne la déchéance de l'attribution sans qu'il ne soit nécessaire de le notifier par écrit.

Article 5: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Article 6: Le Ministre Délégué auprès du Ministre de l'Economie et des Finances chargé du Budget est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

IV– ANNONCES

AVIS DE PERTE N° 04/2018

Suivant un certificat de perte n°7895 établi par le commissaire de police de Dar Naïm/2018, il est porté à la connaissance du public de la perte de la copie du titre foncier

n° 8268 du cercle de Trarza, formant le lot n° 40 plage pêcheurs, au nom de l'établissement AFRIKISH.

Récépissé n°0237 du 27 Septembre 2018 portant déclaration d'une association dénommée:

«Agir Pour Sélibaby»

Par le présent document, **Ahmedou Ould Abdallah**, le Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre aux personnes intéressées ci-dessous, le récépissé de déclaration de l'Association citée plus haut

Cette association est régie par :

- la loi n°64.098 du 09 Juin 1964
- Les textes qui suivent, notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Objectifs de l'association: Sociaux

Durée de l'association: illimitée

Siège de l'association: Sélibaby

Composition de l'Instance exécutive :

Président: Demba Bayla

Secrétaire Général: Abderrahmane Harouna

Trésorière: Diariétou Aly Kaba

AVIS DE LIQUIDATION

Il est porté à la connaissance du public, la dissolution de la Société ATLANTIC- TRADES Sarl, Objet du RC n° 79 680/GU/809 en date du 03/02/2014, et du NIF 00077578 et ce par procès verbal de réunion de l'Assemblée Générale extraordinaire en date du 27/12/2018 de la dite société, dont le propriétaire unique est Monsieur: Mohamed Lehib Lehreftani.

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte de la copie de titre foncier n° 3880 Cercle de Trarza, objet du lot n° 312 K Ext Sebkh, au nom de: Mr: Lebeid Ould Sidaty, suivant la déclaration de, Mr: El Hadramy Laabeid M'bareck El Id, né en 1988 à Sebkh, titulaire du NNI n° 7496082886, il en porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

Récépissé n°0007 du 02 Janvier 2019 portant déclaration d'une association dénommée:

«Club LEKHNIGUE pour la tir à la cible traditionnelle»

Par le présent document, **Ahmedou Ould Abdallah**, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une association dénommée déclarées ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'association: Sportifs

Durée de l'association: Indéterminée

Siège de l'association: Tevragh Zeïna - Nouakchott

Composition du Bureau Exécutif:

Président: Sidi Oumar Taghyoullah

Secrétaire Général: Sidi Abdallahi Cheikh

Trésorier: Abdallahi Khou Zeïdane

Récépissé n°0149 du 02 Mai 2018 portant déclaration d'une association dénommée:

«Association FEDDE GUALAYE ALI FALL»

Par le présent document, **Ahmedou Ould Abdallah**, Ministre de l'Intérieur et de la décentralisation, délivre aux personnes désignées ci-après le récépissé de déclaration d'une association dénommée déclarées ci-dessus.

Cette association est régie par la loi n°64.098 du 09 Juin 1964 et ses textes modifiants notamment les lois n°73.007 du 23 Janvier 1973 et 73.157 du 2 Juillet 1973.

Toute modification apportée au statut de l'association, tout changement intervenu au niveau de son administration ou de sa direction devront être déclarés dans un délai de (3) trois mois au Ministère de l'Intérieur.

Buts de l'association: Culturels

Durée de l'association: Indéterminée

Siège de l'association: Nouakchott

Composition du Nouveau Bureau Exécutif:

Président: Sy Alassane Samba

Secrétaire Général: Abou Hamady Sy

Trésorier: Amadou Djibery Sy

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p><i>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</i></p> <p><i>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</i></p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p><i>S'adresser à la Direction de l'Édition du Journal Officiel</i></p> <p><i>jo@primature.gov.mr</i></p> <p><i>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</i></p>	<p><i>Abonnement : un an /</i></p> <p><i>Pour les sociétés..... 3000 N- UM</i></p> <p><i>Pour les Administrations 2000 N- UM</i></p> <p><i>Pour les personnes physiques 1000 N- UM</i></p> <p><i>Le prix d'une copie 50 N- UM</i></p>
<p align="center">Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p>		
<p align="center">PREMIER MINISTERE</p>		